Le renforcement du pouvoir public dans l'Evêché de Bâle sous le prince-évêque Jacques-Christophe Blarer de Wartensee : 1575-1608

Autor(en): **Rennefahrt, Hermann / Junod, Charles**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **64 (1960)**

PDF erstellt am: **05.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-555461

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Le renforcement du pouvoir public dans l'Evêché de Bâle sous le prince-évêque Jacques-Christophe Blarer de Wartensee 1575-1608

par Hermann Rennefahrt

traduit par

CHARLES JUNOD

Table des matières

I. LE POUVOIR TEMPOREL DE L'ÉVÊQUE AVANT JACQUES-CHRISTOPHE BLARER 273

1. « Rapport » des paysans d'Ajoie (1508). Troubles de 1525 . . 273
2. La Réformation à Bâle (1528). Endettement de l'évêché . . 274
3. Delémont et les Franches-Montagnes entrent dans la combourgeoisie de Bâle (1555) 276
4. L'Erguel dans la combourgeoisie de Soleure 276
5. L'évêque Melchior de Lichtenfels reconnaît la combourgeoisie de Delémont et des Franches-Montagnes avec Bâle (1559) . . . 277
6. Dualisme du pouvoir dans le rôle de la vallée de Delémont (1562) 277

II. LE DÉVELOPPEMENT DU POUVOIR TEMPOREL SOUS JACQUES-CHRISTOPHE BLARER 279

7. Alliance avec les Etats catholiques de la Confédération (1579) . 279
8. Arbitrage au sujet des droits de Bâle dans le « Sisgau » et de la combourgeoisie de cette région avec la ville. Finances de l'évêché (1585) 280
9. Traité avec le prévôt et le chapitre de Moutier-Grandval au sujet de la juridiction dans la Prévôté (1588) 281
10. Fondation du collège des Jésuites à Porrentruy (1591) . . 282
11. Arbitrage au sujet des droits de l'évêque sur Bienne (1594) . 283
12. Arbitrage au sujet des droits de l'évêque sur les Franches-Montagnes (1595) 284
13. Le statut féodal (1596) 286
14. Ordonnance de police pour la ville de Porrentruy (1598) . . 287
15. « Traité de Delémont » avec les communes d'Ajoie (1600) . . 293
17. Droit d'angal des Prévôtois (1588) ; projet d'échange, « Tauschhandel » (1599) ; droits régaliens sur les forêts et les communaux de Moutier (1602) 296
18. Rôle de la Prévôté « Sous les Roches » (1603) 297
19. Rôle de la Prévôté « Sur les Roches » (1604) 298
20. Tribunal d'appel en Erguel (1604) ; coutumes d'Erguel . . 299
21. Tribunal d'appel à La Neuveville (1606) 300
22. Transaction entre l'évêque et Bienne (1606) 301
23. Résultats de la politique de Jacques-Christophe Blarer . . 303
24. Fondement légal de l'action du prince-évêque 305

Le renforcement du pouvoir public dans l'Evêché de Bâle sous le prince-évêque Jacques-Christophe Blarer de Wartensee

1575 - 1608

Dans son ouvrage principal « Die Epochen der neuern Geschichte », ainsi que dans une communication au congrès des historiens à Paris (1950) sur les « Formes primitives de l'Etat moderne à la fin du moyen âge », Werner Näf montre que la division du pouvoir entre les princes et leurs Etats (dualisme) fit place, du 16e au 18e siècle, au pouvoir absolu du souverain (monisme). Une phrase de Näf nous a engagé à suivre cette évolution dans un cas particulier, celui du prince-évêque Jacques-Christophe Blarer de Wartensee [1] :

« Ce ne sont pas seulement les résultats qui comptent en histoire, mais avant tout la manière dont ils se sont présentés, soit les circonstances mêmes de la vie. »

Dans quelle mesure, et comment le prince-évêque de Bâle le plus célèbre, Jacques-Christophe Blarer, parvint-il à substituer au dualisme son autorité absolue dans ses Etats ?

I. Le pouvoir temporel de l'évêque avant Jacques-Christophe Blarer

1. La diversité des forces qui s'opposaient dans l'Evêché de Bâle, sans parler de la division religieuse, apparaît dans les relations du prince et de ses nobles vassaux, et plus encore dans l'opposition au prince des bourgeoisies citadines et des communautés campagnardes. Ainsi les habitants des mairies d'Ajoie se réunissaient-ils annuellement sous le tilleul de Courgenay pour « rapporter » les droits de « leurs gracieux

1 W. Näf, « Epochen I », p. 398 et 402.

seigneurs de Bâle », et les privilèges qu'ils revendiquaient ; l'évêque Christophe d'Utenheim se bornait à confirmer (1508) « les libertés, us et coutumes » de ses sujets, après avoir reçu leur serment d'obéissance. Les malentendus et les conflits qui pouvaient surgir entre l'évêque et ses sujets devaient être soumis aux prévôt, doyen et chapitre de la cathédrale de Bâle ; à défaut d'entente à l'amiable, le chapitre recherchait une voie d'arbitrage, et en cas d'échec, la Chambre de l'évêché devait trancher le différend dans les formes et les règles du droit canonique.

Le successeur de Christophe d'Utenheim, l'évêque Philippe de Gundelsheim (1527-1553), confirma le rôle du pays en prenant acte des franchises « rapportées » par ses sujets d'Ajoie : *libertates, usus consuetudines et iura incolarum seu habitatorum ;* le chapitre approuva cette reconnaissance [1]. Le souvenir des troubles récents (1525) pouvait avoir engagé l'évêque à reconnaître sans réserves le rôle du pays ; de toute façon, l'évêché était en pleine décadence. Christophe d'Utenheim s'était vu obligé en 1525 de faire appel à Bâle et aux autres cantons suisses, lorsque la révolte des paysans allemands s'était étendue à ses baîlliages de Birseck, Pfeffingen, Zwingen et Laufon [2]. Les envoyés du Conseil de Bâle étaient parvenus à rétablir provisoirement l'ordre en mai 1525 ; l'évêque prit à sa charge les frais d'intervention ; les représentants des bailliages s'engagèrent à respecter « les biens et les gens de l'évêque et de son chapitre » et de se conformer aux résolutions prises par les Confédérés de Berne, Fribourg, Lucerne et Bâle, à la conférence de Reinach.

Peu de temps après, la ville de Bâle avait prodigué des assurances apaisantes à ses propres sujets pour consolider la paix établie par les Confédérés, et leur avait fait renouveler leur serment d'obéissance « envers son autorité naturelle et légitime ». En septembre 1525, les bourgmestre et Conseil de la ville déclarèrent qu'en leur qualité de « protecteurs de l'évêché », ils avaient admis dans leur combourgeoisie non seulement Reinach, Oberwil, Therwil, Ettingen et Allschwil, mais aussi la ville et le bailliage de Laufon, sous réserve des droits de l'évêque et de son chapitre .

2. En janvier 1528, les moines du couvent des Augustins embrassèrent la Réforme et abandonnèrent leur fortune à la ville, en sa qualité « d'autorité souveraine ». Le couvent de femmes de Sainte-Claire en fit de même en septembre 1529. Avec l'approbation de son chapitre, Philippe de Gundelsheim ratifia l'acte de vente de son prédécesseur, de Riehen à la ville de Bâle, qui pourtant venait de passer

1 Pour autant que les textes cités ne sont pas encore réunis ou imprimés, les originaux ou les copies authentiques se trouvent aux Archives de l'ancien Evêché de Bâle.

2 Ernest Walder, « Quellen zur neueren Geschichte », 3 (1914).

définitivement à la Réforme ; par contre, il s'opposa à l'admission de Laufon dans la combourgeoisie de la ville. Bâle se soumit, à condition que l'évêque lui cédât les localités d'Arlesheim, Reinach, Oberwil, Allschwil, Binningen et Bottmingen, et s'entendit à l'amiable avec ses sujets du Laufonnais. Ce projet de vente échoua ; l'évêque reçut de la ville un prêt de 2000 florins et mit en gage sous réserve de rachat, les forteresses de Pfeffingen et de Birseck et les villages qui en dépendaient ; pour un prêt ultérieur de 400 florins, il mit en gage Binningen et ses dépendances ; il emprunta encore 800 florins en novembre 1541.

En octobre de l'année suivante, en accord avec son chapitre, l'évêque conclut une alliance avec Bâle, par laquelle les deux parties s'engageaient à s'assister mutuellement « bei ihren Landen und Leuten » ; l'évêque concédait à la ville le droit de préemption sur les bailliages de Birseck, Pfeffingen, Zwingen, Laufon, Delémont et des Franches-Montagnes. En dépit de la différence de religion, des rapports confiants subsistaient entre Bâle et le prince-évêque ; la ville observa la justice la plus rigoureuse en ce qui concerne les biens des ordres et couvents demeurés sur son territoire, probablement sur le conseil de son éminent jurisconsulte Boniface Amerbach [1].

Afin de « resserrer les liens des territoires et des habitants de l'évêché », l'évêque et son chapitre conclurent le 10 août 1547 un pacte de douze ans avec la ville de Bâle. Il recevait une somme de 10.000 florins, réduite en réalité à 9.000 par les intérêts échus ; l'emprunt était franc d'intérêts pendant trois ans ; par la suite un intérêt de 5 % était prévu, soit 800 florins annuellement. Les bailliages de Birseck, Zwingen, Laufon, Delémont, Saint-Ursanne et des Franches-Montagnes étaient donnés en gage pour le capital et les intérêts de l'emprunt. L'évêque s'engageait à ne pas céder ou hypothéquer ces territoires sans donner à Bâle l'occasion de s'interposer. L'opposition confessionnelle entre les deux parties était surmontée par la promesse réciproque de respecter les croyances de part et d'autre ; Bâle ne devait admettre dans sa combourgeoisie, ni prendre sous sa protection « aucun bourg, ville, région, aucune personne » de l'Evêché de Bâle sans l'assentiment de l'évêque ; d'autre part, celui-ci ne pouvait autoriser ses sujets à entrer dans d'autres combourgeoisies ; si les sujets le faisaient de leur propre chef, la ville de Bâle aiderait l'évêque « à les ramener à l'obéissance » ; en outre, Bâle s'engageait à maintenir les sujets dans la soumission « par ses conseils et son appui », en particulier dans leurs rapports habituels avec le tribunal ecclésiastique de

1 La ville de Bâle octroya, par exemple, au couvent bénédictin de Saint-Blaise (Forêt Noire) sa protection pour ses propriétés et revenus du Bläsihof au Petit-Bâle. Même garantie au couvent cistercien de Lucelle et au couvent de l'ordre teutonique de Bâle.
Suivant son exemple et par son intermédiaire, la ville de Berne rétrocéda en 1552 les droits de l'ordre teutonique sur ses propriétés de Köniz et de Sumiswald, tout en maintenant sa souveraineté sur ces régions réformées.

l'évêché, « même quand celui-ci siégerait en dehors de la ville ». Un processus d'arbitrage était prévu en cas de difficultés entre les parties. D'entente avec l'évêque, la ville racheta le gage de Soleure sur le bailliage de Birseck, moyennant le paiement de 1000 couronnes d'or, et reçut en échange une rente supplémentaire de 50 florins. Cette convention devait durer jusqu'en 1559 : l'évêque Philippe de Gundelsheim mourut bien avant l'échéance, en 1553.

3. En février et mars 1555, les bourgmestre et Conseil de la ville de Bâle admirent les gens de la vallée de Delémont et des communes franc-montagnardes dans leur combourgeoisie, au mépris des assurances données en 1547. Pour justifier cet acte, la ville déclarait que « l'évêché resterait en pleine possession de ses biens, territoires et sujets » ; les habitants des localités admises dans la combourgeoisie devaient « être traités convenablement et maintenus sous la domination du chapitre et de l'évêché », et Bâle affirmait « qu'aucune autre raison ne poussait la ville à son entreprise » ; la combourgeoisie ne devait pas « porter atteinte aux droits, libertés, avantages et revenus » de l'évêque, de ses successeurs, de l'évêché et du chapitre ; les sujets pouvaient demeurer « dans la foi et la religion pratiquée jusqu'à ce jour » ; de leur côté, en échange de la confirmation de leurs droits, libertés et coutumes, et de la promesse de les protéger, les maires et les habitants de la vallée de Delémont et des Franches-Montagnes juraient de soutenir les Bâlois dans les expéditions militaires provoquées par des circonstances locales ou confédérales, mais par ailleurs de respecter « tous les droits du prince », en particulier de lui payer « les censes et les redevances » ; de même à ses successeurs, pour autant qu'ils reconnaîtraient leurs droits, libertés et coutumes.

Ainsi paraissait établie, pour la partie nord du Jura, à l'exception du bailliage d'Ajoie, de la ville et des trois villages d'Alle, Bure et Chevenez, une situation analogue à celle qui existait dans la Prévôté de Moutier-Grandval depuis 1486, et auparavant encore pour Bienne et La Neuveville, ensuite de leurs combourgeoisies avec Berne ; la souveraineté de l'évêque était limitée d'une part par la garantie de Bâle aux droits des sujets, et d'autre part ensuite du droit de cette ville de revendiquer leur aide militaire.

4. Le bailliage d'Erguel (la vallée de Saint-Imier avec Orvin, Tramelan, ainsi que Perles) était compris dans la *bannière* de Bienne, dont les autorités exerçaient aussi certains droits de juridiction ; ces contrées s'étaient ralliées à la Réforme sous l'influence de Bienne et de Berne. L'évêque Melchior de Lichtenfels avait cédé ses droits à la ville de Bienne pour une somme de 7000 couronnes d'or, sous réserve de rachat. En présence des besoins financiers pressants de l'évêque, Bienne comptait avoir assuré définitivement son pouvoir en Erguel.

L'agitation que ces événements causèrent dans la contrée aboutit à un traité de combourgeoisie des Erguéliens avec la ville de Soleure (1556). Au cours de la même année, l'évêque parvint à racheter les droits de Bienne sur l'Erguel, grâce à un prêt de la ville de Bâle ; les Erguéliens obtinrent une satisfaction par l'octroi des « Franchises d'Erguel » (23 août 1556).

Soleure avait soutenu énergiquement ses combourgeois dans leurs négociations avec le prince : ce qui ne les empêcha pas en 1568 de se laisser convaincre de renoncer à cette union. Il remirent au prince leur exemplaire dudit pacte pour être par lui détruit ; mais la ville de Soleure se refusa à abandonner ses droits, jusqu'à ce que, à la demande de l'évêque, les douze autres Etats confédérés l'y obligeassent, sous la condition que l'évêque confirmât expressément les libertés et les droits des Erguéliens, le 10 août 1571. Soleure remit le double de la lettre de combourgeoisie (Berednisbrief) à la Diète assemblée à Lucerne ; le traité était annulé et les sceaux furent rendus aux parties. Ainsi les droits de Bienne sur l'Erguel s'en trouvaient encore davantage réduits, mais le dualisme entre le prince et ses sujets subsistait.

5. L'évêque Melchior de Lichtenfels récompensa Bâle de son généreux appui financier au cours de l'année 1556, et ultérieurement encore, en consentant au traité de combourgeoisie perpétuelle que la vallée de Delémont et les Franches-Montagnes venaient de conclure avec la ville ; le traité stipulait que les combourgeois n'étaient pas tenus de prêter assistance à Bâle, lorsque l'évêque lui-même serait en état ou sous menace de guerre ; en pareil cas, ils lui devraient assistance, ainsi qu'au chapitre, « comme à leur souverain légitime ; ils demeuraient soumis à leur haute et basse juridiction, libertés et coutumes » ; en vertu de quoi ils devaient jurer fidélité à tous les successeurs de l'évêque.

Outre ses avances de fonds à Philippe de Gundelsheim, la ville de Bâle octroya encore un prêt de 6000 florins à son successeur, Melchior de Lichtenfels, qui mit en gage les bailliages de Birseck, Zwingen, Laufon, Delémont, Saint-Ursanne et des Franches-Montagnes.

6. Le dualisme du pouvoir dans la principauté apparaît encore dans le rôle établi en 1562 entre l'évêque Melchior de Lichtenfels et les communes de la vallée de Delémont, combourgeoises de Bâle. « Comme des malentendus, différends ou divisions se produisaient entre eux au sujet des communaux, noires joux, de la juridiction spirituelle ou séculière, de l'obligation d'aider à la chasse du prince, de conflits, délits, crimes et autres causes », on aurait recours à l'arbitrage, ainsi que cela avait été prévu, en 1508, entre Christophe d'Utenheim et les maires d'Ajoie. Le litige ne pouvant être liquidé à l'amia-

ble par devant le chapitre, l'évêque et les communes trouvèrent « plus honorable et utile » de recourir à un tribunal arbitral, plutôt que de procéder d'une manière rigoureusement légale. Ce tribunal était composé de deux docteurs en droit, désignés par le prince et de deux bourgeois de Bâle. Le prince exposait ses raisons « en vertu de sa haute souveraineté et de ses droits régaliens », et les sujets les leurs conformément à leur rôle, à leurs usages et coutumes ; la souveraineté épiscopale et les libertés des sujets s'affrontaient ainsi formellement [1].

L'évêque était représenté devant le tribunal arbitral par son « official », son châtelain, deux autres membres de son Conseil (tous deux licenciés en droit), son chancelier, le bailli de Porrentruy et le maire de Delémont ; les communes par 17 maires, assistés d'un conseiller de la principauté de Montbéliard, et un bourgeois de la ville de Bâle.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des plaidoiries et de la sentence arbitrale. D'une manière générale, on faisait abstraction des droits de l'évêque en sa qualité de prince d'empire et de sa souveraineté. Les arbitres tinrent compte des nécessités plutôt que de ces considérations théoriques. Ils étaient pourtant enclins à favoriser les droits du souverain, comme le faisaient les princes à l'exemple de la France, et plus encore la ville de Bâle dans ses territoires du Sisgau (Bâle campagne), et le Würtemberg dans le comté de Bourgogne. Ils prononcèrent par exemple que les sujets ne pouvaient élaborer de statuts ou de conventions pour eux et entre eux sans l'assentiment du prince, à l'exception d'unions locales en matières d'amendes légères. La tendance des arbitres de garantir les droits souverains apparaît en outre dans l'établissement de l'ordonnance forestière, qui s'appliquait non seulement aux « noires joux » du prince, mais aussi aux forêts qui avaient été cédées aux sujets « par grâces spéciales » ; la régale des communaux est ainsi déduite de la régale des forêts, comme les successeurs de Melchior de Lichtenfels le firent valoir expressément par la suite [2]. Pour le surplus, les arbitres confirmèrent les dispositions particulières de l'ancien rôle du pays et restaient ainsi fidèles à l'engagement de ne porter atteinte « ni aux droits souverains du prince, ni à ceux des sujets ».

Le partage du pouvoir (dualisme) entre le prince-évêque et les communes de la vallée de Delémont apparaît encore dans le fait suivant : la sentence arbitrale précisait que le haut chapitre et le Conseil de Bâle désigneraient chacun, au besoin, deux procureurs chargés d'interpréter le jugement.

1 W. Näf, « Frühformen des modernen Staates » Historische Zeitschrift (1951) p. 240.

2 H. Rennefahrt, « Die Allmend im Berner Jura » (1905), p. 95 et suiv.

II. Le développement du pouvoir temporel sous Jacques-Christophe Blarer

7. Les innovations fondamentales apportées par Jacques-Christophe Blarer dans l'évolution du droit public de son état sont hautement reconnues par tous ceux qui ont étudié l'histoire de son règne.

A la vérité, lors de son avènement en 1575, il avait paru admettre le dualisme qui caractérisait les rapports de sa souveraineté avec les droits d'association de ses sujets. Avec l'assentiment du haut chapitre, il renouvela le 31 août 1575 la garantie que son prédécesseur avait donnée aux maires d'Ajoie en 1508. Les lourdes dettes qui pesaient sur l'évêché lui liaient momentanément les mains.

Pourtant, les circonstances politiques avaient changé depuis l'époque la plus sombre de l'évêché sous Philippe de Gundelsheim. Les luttes confessionnelles avaient affaibli la Confédération, de sorte que les deux cités voisines, l'opulente Bâle et la puissante Berne menacée par la Savoie, étaient moins à craindre. La fondation de l'ordre des Jésuites en 1540 et les décisions du concile de Trente (1545-1563) offraient plus de consistance à l'Eglise catholique. L'influence exercée par le cardinal de Milan Charles Borromée vers 1570 et celle du collège des Jésuites fondé à Lucerne se faisaient aussi politiquement sentir dans la Suisse centrale. Les cantons catholiques s'étaient alliés à la Savoie en 1577, et dans la même année la France proclamait le catholicisme religion d'Etat.

Dans ces circonstances extérieures, Jacques-Christophe Blarer conclut une alliance étroite avec les sept cantons catholiques (1579). Bornons-nous à en signaler les dispositions essentielles. Les parties se promettaient secours et appui illimités en matière de religion et de toutes autres affaires équitables, et cela non seulement contre les agressions venues de l'extérieur, mais aussi contre toute tentative d'insubordination des sujets ; les sept cantons voulaient maintenir l'évêché dans la religion catholique, « le protéger et soutenir par tous les moyens, et contribuer à ramener les sujets à leur ancienne obéissance, légitime et chrétienne » ; l'évêque ne devait entreprendre aucune action violente en matière de religion sans le conseil, l'assentiment et la volonté de ses alliés, et après avoir usé de tous les moyens pacifiques.

La paix religieuse semblait établie dans l'empire, depuis le traité de Passau (1552) et les décisions de la Diète d'Augsbourg basées sur le principe « cujus regio, ejus religio ». Bâle avait reconnu ce principe dans les traités de combougeoisie de 1555 et 1559, et l'évêque de

considérait comme une garantie suffisante de son pouvoir spirituel.

C'est dans ces circonstances que le prince-évêque Jacques-Christophe Blarer entreprit d'extirper la Réforme de ses Etats [1].

8. Il s'efforça premièrement de consolider l'Etat, en rendant inopérantes les combourgeoisies des communes du Laufonnais, de la vallée de Delémont et des Franches-Montagnes avec Bâle, et en éliminant du même coup le droit de regard d'un Etat protestant. Une fois déjà, un prince-évêque, Jean de Venningen, avait réalisé quelques succès dans son opposition aux combourgeoisies, en se fondant sur la « défense aux bourgeoisies de s'associer aux faux bourgeois » (domiciliés hors de la ville). Il avait obtenu de l'empereur Frédéric III, en 1471, l'interdiction d'admettre les sujets de l'évêché dans des combourgeoisies [2]. Jacques-Christophe Blarer lia la question des combourgeoisies à la demande de rachat du « Sisgau » (Bâle campagne), qui était tombé aux mains de la ville ensuite de cessions et de rachats, en 1400, 1416 et 1461 [3], de la cathédrale, et de la fortune du chapirte, gérée par la ville depuis 1528.

Bâle s'en référa aux dispositions de la paix d'Augsbourg, qui lui assuraient la possession des biens ecclésiastiques sécularisés. Quant à la prétention de l'évêque de racheter au prix convenu primitivement le Sisgau, ainsi que d'autres territoires, la ville affirmait que ces droits étaient maintenant périmés. Les parties désignèrent sept arbitres des cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Fribourg et Schaffhouse, qui prononcèrent leur jugement le 1er avril 1585, après mûres délibérations ; Bâle verserait à l'évêque et à son chapitre la somme totale de 250.000 florins pour la propriété définitive de ses gages territoriaux et des biens ecclésiastiques sécularisés. En considération des charges qui « pesaient sur le pays, ses habitants et ses châteaux », le prince-évêque ne pouvait faire autrement que de se soumettre à la sentence arbitrale. Bâle, de son côté, s'y rallia également [4]

Les arbitres ne parvinrent pas à régler la question des combourgeoisies. L'évêque et la ville de Bâle finirent par s'entendre directement entre eux à ce sujet : les combourgeoisies conclues à perpétuité en 1559 avec les Franches-Montagnes, les communes de la vallée de Delémont et le Laufonnais subsistèrent « sans préjudice pour les droits et intérêts du prince-évêque et de sa souveraineté, droits seigneuriaux,

1 Voir là-dessus, du point de vue catholique : W. Brotschi, « Der Kampf Jacob Christophe Blarer von Wartensee um die religiöse Einheit im Fürstbistum Basel », (1575-1608).

2 Joseph Chmel, « Regesta Frederici IV Roman, regis imperatoris III », (1840) 619 N 6370.

3 A. Heusler, « Geschichte des Stadt Basel », (1917), p. 40, 69 et suiv.

4 Concernant la résistance que le pape apporta d'abord à cet arrangement, voir J. G. Meyer « Das Konzil von Trient », (1906), p. 294 et suiv.

revenus, censes, dîmes, et de toute obéissance des sujets sans exception ». Quant à la ville, elle n'obtenait « rien de plus » ; il lui était « expressément défendu de prêter aide ou conseil contre le prince-évêque, son chapitre ou leurs successeurs, de quelque nature que ce soit ». Les sujets étaient donc soumis exclusivement au prince, et les combourgeoisies étaient ainsi rendues absolument illusoires. A la vérité, le prince-évêque promit de laisser ses sujets au bénéfice de la paix religieuse impériale et de la liberté de croyance — mais avec la réserve que « ceux qui le voudraient pourraient demeurer dans la religion catholique ou y rentrer ». L'appui effectif de Bâle était retiré aux sujets réformés de l'évêché ; ils étaient en fait abandonnés à l'action contre-réformatrice de l'évêque ; celui-ci était couvert « pour toutes mesures qui n'étaient pas violentes », par son alliance avec les sept cantons catholiques. Sa position fut affermie en 1586 par le Pacte Borromée, ou Pacte d'or, des cantons catholiques avec le Valais, par lequel les contractants se considéraient comme « d'authentiques Confédérés », repoussaient toute autre croyance que la religion catholique pour eux et leurs descendants, et se promettaient les uns aux autres « de demeurer dans leur foi, de vivre et de mourir en elle, et de se prêter mutuellement assistance à cet effet ». La position de l'évêque fut encore renforcée en 1587, par l'alliance des cantons catholiques (à l'exclusion de Soleure) avec le roi Philippe II d'Espagne.

Les tractations qui se poursuivirent de 1585 à 1587 procurèrent, en résumé, deux avantages essentiels à Jacques-Christophe Blarer ; d'une part, les versements opérés par la ville de Bâle assurèrent l'indépendance économique de l'évêché ; d'autre part, ses Etats étaient libérés de toute influence politique de la ville, et particulièrement dans les questions d'ordre confessionnel.

9. Il s'agissait maintenant pour Jacques-Christophe Blarer d'affirmer son autorité dans la vallée de Moutier, combourgeoise de Berne, et de ramener les populations au catholicisme. Il conclut d'abord un traité avec le prévôt et le chapitre de Moutier, le 15 juillet 1588. Le préambule fait mention des différends qui s'élevèrent autrefois entre les évêques et la Prévôté, au sujet de divergences d'interprétation de la juridiction temporelle, de l'exploitation des hautes joux de la vallée (vente, défrichements, location de métairies), et en général au sujet de la haute et basse juridiction, « droit de bannière, contingents et inspections, justice fiscale et régales des mines et forêts ». Malgré les ententes conclues en 1461, 1464 et 1498, de nouveaux différends s'étaient produits ; les sujets en avaient profité pour « se tourner vers d'autres puissances » (Berne), refuser obéissance à leurs autorités légitimes, l'évêque et le prévôt, et à « se laisser convaincre d'abandonner notre vraie religion catholique ; on ne s'est pas opposé à temps, et avec assez d'énergie et de sérieux, à ces errements ».

Afin de remédier à ces désordres, les prévôt et chapitre de Moutier remirent au prince-évêque, comme suzerain et propriétaire allodial du pays, la juridiction temporelle immédiate ; cette mesure, destinée à prévenir d'autres malentendus entre les parties, devait assurer « la consolidation, le développement et le maintien non seulement de notre vraie religion catholique, mais aussi un régime meilleur, plus judicieux et utile, et le rétablissement de l'obéissance chez les sujets ». Une ordonnance détaillée précisait les régalies de l'évêque sur les forêts et sur les mines ; l'essertage était soumis à des restrictions, de même que la location des métairies. Nous n'entrerons pas ici dans le détail des rentes en espèces et en nature accordées en compensation au prévôt et aux chanoines.

Le traité de 1588 révèle toute la complexité de la politique de Jacques-Christophe Blarer. Sa raison fondamentale est sans doute la volonté de rétablir la confession catholique dans cette région ; à cet effet, la combourgeoisie des habitants avec Berne devait être dissoute. Cette entreprise nécessitait une souveraineté absolue et les droits régaliens illimités sur les forêts et sur les mines, qui furent intensivement et méthodiquement exploitées [1].

10. L'ardeur de l'évêque à combattre la Réforme apparaît clairement dans son intervention décisive au Laufonnais [2], et plus particulièrement encore dans la création du collège des Jésuites à Porrentruy. L'acte de fondation de cet établissement (9 mai 1591) commence par ces mots (traduits du latin) : « Comme il a plu à Dieu de nous confier l'administration de l'Eglise de Bâle dans ces temps périlleux et troublés, dans lesquels nous devons déplorer que la cathédrale et les autres églises de la ville et de nombreuses autres localités de notre évêché ont été occupées et profanées par les hérétiques, et qu'une partie du troupeau qui nous a été confiée est totalement contaminée par la peste de l'hérésie ou en souffre gravement, nous estimons que nos fonctions nous imposent avant tout le devoir de vouer tous nos soucis, toutes nos pensées et tous nos désirs, non seulement à protéger les régions de notre évêché qui sont jusqu'ici demeurées saines, mais encore arracher de la gueule de l'ennemi de la race humaine, et ramener au troupeau du Christ ceux qui sont déjà « corrompus ». Le moyen le plus efficace à cet effet paraît être l'appel à la « Compagnie de Jésus » à collaborer à cette pieuse entreprise, car depuis sa fondation

1 A. Quiquerez, « Notice hist. et stat. sur les mines, forêts et forges de l'ancien Evêché de Bâle », (1855) ; H. Rennefahrt, « Allmend im Berner Jura », (1905) p. 55 et suiv.

2 K. Gauss, « Die Reformation im Baselbisch. Laufen », (Basler Jahrbuch 1917) «Gegenreformation im Baselbisch. Laufen », (1917. 1918) ; W. Brotschi, loc. cit. p. 51 et suiv. ; Constantin Schmidlin, « Jacob Christoph Blarer von Wartensee », (Gesch. Blätter Laufen IV 1908-1910).

« elle a déployé un zèle louable et étendu son action jusqu'à l'extrémité du monde par la prédication, l'exhortation des fidèles à la vie chrétienne, l'éveil de la piété, l'enseignement de la foi aux enfants et aux ignorants, la conversion et la réfutation des hérétiques, par ses œuvres charitables et par ses exercices de piété pour le salut des âmes. Et bien que le capital nécessaire à l'exploitation d'un collège ne soit pas actuellement disponible, on ne peut remettre à plus tard la réalisation d'une œuvre qui mettra fin aux dangers multiples provenant des ruses, des intrigues et de la haine des hérétiques, et d'autre part répondre aux soupirs et aux plaintes d'innombrables âmes qui languissent après la nourriture et les soins de bonnes doctrines et de bons enseignements ».

Les bâtiments nécessaires furent érigés, ainsi que l'église, et le mobilier, une bibliothèque, les ornements du culte, mis à sa disposition. Le prince-évêque n'hésita pas à prélever sur ses rentes personnelles une somme annuelle de 2000 florins pour assurer l'exploitation du collège.

Un fait significatif montre bien tout le sérieux de sa résolution : pour le cas où il mourrait avant l'achèvement de son œuvre, son successeur serait solennellement tenu de la continuer ; avec une satisfaction justement fondée, il ajoutait que « ses successeurs se chargeraient d'autant plus volontiers de cette tâche, que, sans se vanter », il laissait l'évêché dans un état bien meilleur qu'il ne l'avait trouvé à son avènement, et cela grâce à une administration économe et consciencieuse. Avec l'assentiment du chapitre, il prescrivit qu'à sa mort le prévôt, le doyen et les chanoines, après avoir prêté le serment ordinaire, devaient jurer d'observer toutes les dispositions en vue de l'existence du collège, et de n'élire comme prince-évêque qu'un candidat qui promettrait sous serment de s'appliquer de tout son pouvoir à la réalisation de tout ce qui était prévu dans l'acte de fondation.

Le pape Clément VIII ratifia cette fondation le 29 avril 1593 et fit don au nouvel établissement des prieurés de Miserez et de Grandgourt. Le 21 octobre 1593, le général des jésuites, « praepositus generalis », déclara l'accepter à son tour.

Les efforts réunis de l'évêque et des jésuites parvinrent à extirper la Réforme des Franches-Montagnes et de l'Ajoie [1]. Les moyens utilisés étaient les mêmes partout : déposition et expulsion des prédicants et des fonctionnaires séculiers favorables à la Réforme, de sorte que les jésuites ne rencontraient plus d'opposition compétente dans l'accomplissement de leur mission auprès des populations.

11. La ville de Bienne s'était libérée presque entièrement du joug de l'évêque. Ses alliances avec l'Etat réformé de Berne et les Etats catholiques de Fribourg et de Soleure lui assuraient une indépendance

1 Voir W. Brotschi, loc. cit. p. 95 et suiv.

étendue; elle constituait un Etat allié de la Confédération. Depuis 1383, elle disposait du droit de bannière en Erguel ; elle exerçait également une certaine juridiction dans cette contrée, à laquelle elle était unie par la même foi réformée.

L'évêque Jacques-Christophe Blarer s'attaqua à la position de la ville de Bienne de la même manière qu'avec Bâle. En 1588, il revendiqua la souveraineté absolue non seulement en Erguel, mais aussi sur Bienne [1]. Un tribunal arbitral, formé d'un délégué de chacun des Etats réformés de Zurich et Berne et des Etats catholiques de Lucerne et Schwytz, prononça le 21 septembre 1594 que Bienne devait reconnaître le prince-évêque comme prince et seigneur, et n'avait pas à conclure de nouveaux traités de combourgeoisie ; l'évêque conservait la juridiction presque absolue en Erguel et le droit exclusif de légiférer en matière de police [2].

Jacques-Christophe Blarer refusa pourtant de se soumettre à la sentence des Confédérés. Le conflit aigu qui surgit entre lui et Bienne l'engagea à rechercher une autre solution ; il céderait à Berne ses droits souverains sur Bienne, droits incertains et contestés, en échange de quoi Berne renoncerait à sa combourgeoisie avec la Prévôté de Moutier-Grandval. Berne inclinait à conclure un tel échange (Tauschhandel) ; mais au cours des pénibles négociations qui s'engagèrent à ce sujet, elle persista à exiger que les habitants de la Prévôté ne soient pas troublés dans l'exercice de leur religion. En dépit du désir sincère d'aboutir, tant du côté de Berne que de l'évêque, l'échange envisagé échoua devant la résistance de Bienne et de ses alliés de Fribourg et Soleure. On verra par la suite les mesures que prit l'évêque, jusqu'en 1608, en vue de renforcer ses droits souverains en Erguel et dans la Prévôté [3].

12. Le prince-évêque devait obtenir un succès plus rapide en 1595 dans les Franches-Montagnes. Pour dissiper certains malentendus, et en vertu du dualisme existant dans ce bailliage, l'évêque, d'une part, et les maîtrebourgeois, conseil et communautés, de l'autre, s'entendirent pour charger trois délégués de chaque partie d'arbitrer le litige. Les habitants étaient en état d'infériorité du fait que la majorité des arbitres étaient contraires à la mentalité du peuple : les arbitres désignés par le prince étaient deux de ses conseillers et le bailli de Saint-Ursanne, ceux du pays le chancelier de la Principauté wurtembourgeoise de Montbéliard, un avocat et procureur de la cour épiscopale d'Ensisheim et le maire Jacques Froidevaux ; seul ce dernier était en

1 C. A. Blösch, « Geschichte der Stadt Biel » II, p. 214 et suiv.

2 C. A. Blösch, loc. cit. p. 219 et suiv. ; Ed. Kleinert, « Der Bieler Tauschhandel », (1914) p. 10 et suiv.

3 Chiffres 20 et 22 ci-dessous

mesure de s'opposer à la tendance régnante de consolider le pouvoir souverain sur la base de principes du droit commun.

La sentence, prononcée en présence de l'évêque, lui était favorable pour le fond ; les redevances des sujets, « dîmes, ventes, chapons, censes foncières et deniers seigneuriaux » furent plus exactement délimitées ; les habitants renonçaient au droit sur le commerce du sel, de sorte que le prince pouvait dorénavant régler la vente de cette denrée. Pourtant les habitants conservèrent leur ancien droit d'acheter et de vendre librement le sel. En outre, et ceci est de plus grande importance, les sujets furent soumis au service militaire et aux inspections « comme ceux de toute autre partie de l'évêché », au mépris de leurs anciennes traditions. L'évêque eut la main libre de décréter les règles de l'administration judiciaire et de la poursuite pour dettes, et seuls des notaires patentés étaient autorisés à dresser les actes valables ; cette mesure permettait au souverain d'exercer un contrôle sur les transactions commerciales et les redevances des sujets. L'ordonnance imposée unilatéralement par l'évêque pour tenir « bonne police rangée » devint plus rigoureuse ; des peines d'amendes étaient prescrites en cas de « blasphème, immoralité, divorce, rixe, mauvais traitements, troubles domestiques, violence envers les fonctionnaires, etc. » ; ces délits seraient dorénavant poursuivis d'office, et non plus seulement en cas de plaintes des lésés. Cette innovation fut probablement inspirée par l'ordonnance de Charles V sur la procédure criminelle (1533) ; cela est d'autant plus plausible que la CCC devait être nécessairement appliquée aux crimes les plus graves : meurtres, brigandage, vols, incendies, viol, faux serment, dont la sentence d'arbitrage ne parle pas ; elle n'en faisait mention que pour les cas de blasphèmes graves et de récidives d'adultères.

Les faveurs que l'évêque accordait « gracieusement » à ses sujets étaient d'importance minime : droit de retrait des biens vendus à des étrangers, transfert des foires annuelles, etc. Par contre, une disposition plus importante de l'ordonnance de police obligeait les sujets des Franches-Montagnes, comme ceux de la prévôté de Saint-Ursanne, de jurer à l'évêque nouvellement élu « de ne prendre aultre seigneur, protecteur et gardien que mon seigneur, sans son vouloir et consentement, et par le fait de la guerre ne servir aultres seigneurs et ne prendre aultres capitaines que celuy qui est et serat donné par mon seigneur ; item ne prendre et ne faire aulcune alliance, confédération et bourgeoisie avec personne sans son vouloir et consentement ». Ainsi étaient exclus les droits de combourgeoisie, tels qu'ils avaient existé avec Bâle, et toute aide extérieure à l'encontre du souverain était rendue impossible. Quant à la promesse réciproque de respecter le « traité », elle ne liait en réalité que les sujets, les droits du prince-évêque de légiférer et d'émettre des ordonnances étant largement réservés. L'ordonnance sur la pêche décrétée la même année pour la ville et la pré-

vôté de Saint-Ursanne était en réalité un acte d'autorité unilatéral du prince-évêque.

13. Le nouveau statut féodal, solennellement proclamé le 3 décembre 1596, contribua à renforcer encore le pouvoir de l'évêque ; il déclare dans le préambule (traduction du latin) : « Comme nous ne pouvons voir sans une profonde douleur notre Eglise de Bâle, autrefois dans une glorieuse prospérité par sa puissance, sa considération et sa richesse, maintenant ruinée et divisée par les malheurs du temps, de sorte qu'elle ne peut être préservée d'une totale disparition que par la grâce spéciale de Dieu plus que par les efforts des hommes, dans nos soucis et perplexité nous nous sommes demandé comment elle pourrait, d'une certaine manière, être rétablie dans son ancien état, il nous a paru indiqué d'intervenir là où le malheur avait principalement commencé. Car outre que notre Eglise avait été ébranlée par des guerres impitoyables et chargée de dettes et de gages, elle a été dépouillée d'une grande partie de sa richesse par des inféodations considérables ; et pourtant ces concessions ne nous ont été d'aucun secours, pas plus dans la guerre que dans la paix. Nos vassaux prennent du service étranger, ou s'associent à d'autres ; sont-ils puissants et indépendants, ils n'entreprennent rien pour nous, ou ne le font que contre salaire, comme des étrangers ; ou s'ils sont disposés à nous servir, ils s'en montrent incapables. En outre, de nombreux fiefs ont été remis à de puissants seigneurs et dispersés, comme arrachés du corps ; beaucoup d'autres ont été soustraits et soumis à d'autres seigneurs, ou encore remis en dot à leurs filles, ou détruits par d'habiles manœuvres ; bref, notre Eglise a été principalement dépouillée, là où elle pouvait attendre force et appui. Cependant les fiefs échus n'ont pas été mis au service de la mense (« mensa ») épiscopale, mais notre fortune ecclésiastique a été épuisée et dispersée par des concessions de fiefs, et toutes les occasions de remplacement sont restées inutilisées. Pour ces raisons, et pour d'autres encore, en vue de la prospérité de notre Eglise et du maintien de la dignité de l'évêque, nous avons unanimement décidé et établi irrévocablement et à perpétuité que tous les fiefs qui, pour une raison ou pour une autre, reviendraient à notre Eglise, seraient attribués à la mense épiscopale et lui seraient définitivement dédiés, et qu'aucun fief ne pourrait plus être concédé ; ceci afin de ne pas enrichir seulement des personnages nobles et remarquables, mais de favoriser des gens de bons sens et de culture, qui se distinguent par leur activité et leurs conseils dans l'administration de nos affaires, et nous aident à sauver les débris de notre ancienne richesse. »

Ainsi était proclamé le principe de faire disparaître peu à peu le régime féodal dans l'évêché, et de remplacer des vassaux, pour la plupart inutiles, par des fonctionnaires révocables en tout temps. Afin d'assurer l'application de ce principe, il fut statué qu'un chacun, fût-il

l'évêque même ou un des chanoines, qui contreviendrait au statut, serait sans autre excommunié, privé de tous ses bénéfices et déclaré infâme (« infamia perpetua notetur ») ; l'évêque et les chanoines s'engagèrent par serment au maintien de ces dispositions. Les chanoines devaient renouveler leur serment avant toute nouvelle élection épiscopale ; de son côté, l'évêque élu devait prêter serment avant de pouvoir exercer son autorité ; les nouveaux chanoines, maîtres d'hôtel, chanceliers et conseillers étaient soumis à la même obligation.

Le statut féodal fut confirmé le 9 septembre 1602, et juré à nouveau. Le document original porte les signatures de l'évêque Jacques-Christophe Blarer, du prévôt, du doyen, du scolastique, du chantre et de quatre autres chanoines. Il était précisé qu'à l'avenir « tout fief, hérité ou nouveau, qui deviendrait vacant par suite de décès ou autre circonstance, reviendrait immédiatement, sans aucune intervention humaine, à la « mensa » épiscopale et lui serait attribué ; il ne pouvait être attribué à autrui, ni provisoirement, ni définitivement ».

14. Le passage du régime de souveraineté « dualiste », limitée par les libertés des sujets et leurs groupements régionaux ou sociaux, au régime « moniste » de la souveraineté absolue du prince, apparaît de la façon la plus frappante dans l'introduction de l'ordonnance de police de la ville de Porrentruy.

L'évêque Jacques-Christophe Blarer établit en 1595 un véritable code juridique destiné à remplacer l'ordonnance de police que Philippe d'Utenheim avait négociée en 1547 avec la bourgeoisie locale.

Le maîtrebourgeois et le conseil de Porrentruy s'opposèrent à la nouvelle ordonnance. Sans hésiter, l'évêque les fit arrêter, et il rechercha l'appui des sept cantons catholiques contre ses sujets récalcitrants ; le traité d'alliance de 1579 prévoyait expressément que si les sujets d'une des parties contractantes se soulevaient, l'autre partie devait lui prêter assistance; les frais étaient à la charge du solliciteur. Les Etats catholiques dépêchèrent à Porrentruy deux Soleurois de marque, le bourgmestre Lorenz Arregger et le conseiller Hans Jacob Zum Stall. Les négociateurs eurent évidemment beau jeu d'amener à merci les sujets incarcérés, le maîtrebourgeois en charge et son prédécesseur, le banneret et le greffier de la ville ; dans un document du 5 mars, ceux-ci reconnurent « qu'ils avaient réfléchi et considéré combien cette affaire pouvait leur porter préjudice ; en conséquence, ils suppliaient humblement les délégués des cantons d'implorer en leur faveur le pardon de leur gracieux prince, pour qu'il leur permette de reprendre l'administration des affaires publiques de la ville et les laisse en fonction ; ils offraient donc leur pleine soumission et pro-

mettaient en échange de la générosité du prince de se comporter comme il sied à des sujets fidèles et obéissants ».

Là-dessus, les délégués de Soleure s'employèrent à les réconcilier avec le prince et les firent rentrer en grâce, en exigeant toutefois la promesse de soumission ci-dessus ; ce document poursuit : « Nous jurons et promettons, par serrement de mains, que nous nous soumettons fermement et irrévocablement à la nouvelle ordonnance de police, que nous vouerons à notre gracieux souverain toute l'obéissance que nous lui devons, et que nous exercerons nos fonctions de façon irréprochable et en toute humilité. » Ils furent donc remis en liberté et rétablis dans leurs fonctions. La résistance à l'ordonnance de police, édictée unilatéralement par Jacques-Christophe Blarer, était brisée.

Le caractère absolu de la nouvelle ordonnance ressort autant de la forme que du fond. Après le salut d'usage aux sujets, le prince exprime d'abord son désir « d'éliminer tous malentendus et erreurs qui pourraient s'élever entre nous et la ville, mais que néanmoins toutefois n'aurait tel notre bienveillant dessein, par empeschement de plusieurs incommoditez survenues, peu parvenir à tel but, et par ainsi icelles ordonnances jusques a ores, demeurées en suspens, sans qu'icelles ayant peu estre publiées et ratifiées par un vénérable et laudable chapitre de Bâle. De mesme aussi, qu'icelles par erreur et non estre bien entendus, et autres occasions, ne se pratiquaient et mettaient en deheu effect, mesme et en plusieurs points comme il s'affiert, par nos officiers, conseillers et bourgeois susdits, chose a nous non seulement insupportable, mais aussi prejudiciable a une commune bourgeoisie, tendant à l'empeschement du cours de justice, et mesme contraire au repos, paix et tranquillité, de l'état d'icelle ; dont en considération, et pour l'acquit et devoir de la vocation et dignité a laquelle DIEU nous a appelé, n'avons pour le bon zele, amour et inclination que portons au repos et paix publique, peu ny deheu dilayer davantage, de resoudre finablement une fois le dit besogné et ordonnance politique ; pour a quoy parvenir avons par l'advis et conference de nosdits maistre d'hôtel, conseillers, prévost dudit Pourrentruy, et plusieurs aultres a ce choisis et deputes reveu les precedentes minutes et concepts, fait mettre iceulx en meilleure forme et ordre. »

Ainsi, « la fonction imposée par Dieu autorise et oblige le prince d'ordonner ce qui ressort de son droit de juridiction, et qui est, à son avis, favorable au bien public et à la tranquillité de la bourgeoisie ». Il n'est aucunement question d'une participation des représentants de la ville à l'élaboration de la nouvelle ordonnance ; le prince s'est borné à prendre leur avis, et il a fait établir le nouvel acte selon son bon plaisir. « D'authorité et supérieure puissance », il ordonnait à ses fonctionnaires, ainsi qu'au maîtrebourgeois, aux conseillers, aux bourgeois et aux habitants, de s'en tenir strictement à l'ordonnance, « a peine d'estre griesuement chastié et serieusement recerché, au contenu d'un

chascun article, ou au deffault de specification expresse de chastois ». Le principe : « nulla poena sine lege » était ainsi transgressé, en faveur du droit de sanction arbitraire du prince.

Toutes modifications ou interprétations de l'ordonnance de police n'étaient autorisées « si non par notre presceu vouloir et consentement expres ». Le droit exclusif du prince d'« ordonnancer » n'était pas limité par la disposition : « auquel dit esclaircissement et déclaration assisteront les prévost, maistrebourgeois, conseils et douze honnestes personnages, bien entendu de la commune bourgeoisie, et ce que sera arresté le rapporteront en arriere et communiqueront à la commune bourgeoisie afin que, s'ils ont quelques griefs à l'encontre, de pouvoir proposer et mettre en avant iceux, *pour puis aprés par nous y pouvoir ordonner ce qui sera de raison* » : ce dernier passage dit clairement que les autorités et la bourgeoisie seront bien entendues, mais qu'il appartient au prince seul de décider en dernier ressort.

L'ordonnance de police de 1595 plaça les autorités de la ville de Porrentruy sous l'étroite dépendance du prince-évêque. Le prévôt n'était pas un fonctionnaire communal ; il exerçait la surveillance au nom du prince, et il était « après la personne de notre maistre d'hôtel ou châtelain le principal chef de la ville, qui doit en nostre nom assister au Conseil, élu par nous, qui sera toutefois choisi hors d'une Bourgeoisie » ; il devait « en nostre nom » surveiller le conseil dans l'exercice de ses fonctions, et comme le châtelain, « signanment avoir égard sur nos régalies et droictures, justices, hautes et basses de cette ville, et de ce qui en dépend », et veiller à l'application de l'ordonnance. Conformément à l'usage, le prévôt assistait aux séances du conseil avec voix délibérative ; une disposition nouvelle donnait le même droit au châtelain ou bailli : l'ordonnance fondait à la vérité ce droit sur la tradition, mais ajoutait aussitôt « que par expérience trouvons la seule assistance de nostre prévost trop faible et non suffisante ». Toutes les séances du conseil devaient être annoncées au châtelain ; s'il ne paraissait pas, la séance pouvait cependant avoir lieu, mais il devait être mis au courant des délibérations « pourveu aussi et moyennant que ce que sera esté délibéré, ne lui sera recelé ». Le châtelain et le prévôt étaient tenus de faire opposition « s'il advenait que le Conseil voulut oultre droit et raison, entreprendre contre ceste police, et aultres ordonnances et traitez ».

L'élection du remplaçant du châtelain, le maire, était aussi fondamentalement du ressort de l'évêque ; c'est particulièrement contre cette disposition qu'était dirigée l'opposition de la bourgeoisie. L'ordonnance de police dit textuellement que « pour l'élection d'un mayre, l'on aurait eu par cy devant difficulté, pour ce est-il que l'on a trouvé ce moyen, que d'oresenavant estant a faire telle election, nous en nommerons quatre de la bourgeoisie, desquels quatre, maitrebourgeois, et conseils et toute la commune seront tenus par leurs serments,

d'eslire le plus idoine, et celuy lequel sera ainsi estre esleu, le recevrons pour mayre, et prendrons seul d'iceluy le serment ».

Ainsi trois fonctionnaires dévoués au prince-évêque siégeraient au conseil de la ville. Le maire « y assistera tenant le sceptre, et fera ouverture et cloison d'icelle ; semblablement aura bon regard sur les justiciers, greffier, avant-parliers et sergents ». Il désignait chaque année son remplaçant, « du presceu d'un maistred'hostel ou chastelain », fonctionnaire supérieur du prince.

L'influence prépondérante du prince et de ses plus hauts mandataires s'étendit aussi à l'élection des hommes de confiance de la ville, le maîtrebourgeois et les conseillers ; par le passé, en cas de vacance, le conseil procédait à une élection, sous la présidence du prévôt, et sans participation de la commune ; à l'avenir, le nouveau maîtrebourgeois ou son remplaçant serait élu par le prévôt, assisté des 18 conseillers et de 12 bourgeois que les quatre « compagnies » devaient désigner la veille de l'élection ; le maîtrebourgeois, cinq conseillers et douze représentants des « compagnies » procédaient à l'élection des nouveaux conseillers. En apparence donc, un nouveau droit était conféré à la commune ; mais l'ordonnance de police déclarait ensuite : « afin qu'a l'advenir personne qui nous soit contraire n'y soit appelé, statuons et ordonnons, qu'avant procéder à l'élection, les six du conseil et douze de la commune s'assembleront, et feront une ample designation de six, huit, dix ou plus de personnages de la bourgeoisie, qui sans empeschement de consanguinité ou affinité seront capables pour pouvoir estre esleus, et faire tenir icelle a nous, ou a nostre chastelain, et si après avoir receu declaration, que quelqu'un d'iceux ne nous soit contraire; pourront alors iceux proceder a la dite election ».

Le tribunal de la ville était formé du maire ou de son remplaçant et de 12 assesseurs : le maîtrebourgeois, 5 conseillers désignés annuellement par le conseil, et 6 autres bourgeois désignés par le prévôt et le maire. Ainsi les hommes de confiance du prince, le prévôt et le maire, désignaient la moitié des justiciers.

Comme « les estats de greffier et secrétaire ne peuvent être bonnement separez l'un de l'autre », l'ordonnance stipulait que le prévôt, le maîtrebourgeois et le conseil pourraient désigner le secrétaire, après l'avoir présenté au prince ; si le candidat avait les qualités requises, le prince pourrait lui confier aussi les fonctions de greffier du tribunal : « mais si nous ne pouvions accorder avec maîtrebourgeois et conseils de la dite election (ce que toutesfois ne devons estimer) nous sera loisible de choisir et prendre un greffier hors de la bourgeoisie, et aux dits bourgeois un secrétaire chacun a part soy ».

Le prince-évêque exerçait une influence indirecte sur la nomination « d'avantparliers qui puissent servir les parties, selon la nécessité », car ils étaient élus annuellement par ses propres fonctionnaires,

le prévôt et le maire. Il désignait le sergent de justice. Le bannelier de la ville était élu par la commune, avec l'approbation du prince.

Outre « les gens de la cour, qui étaient francs de toutes charges civiles, comme de taille », six habitants choisis dans la bourgeoisie, « six autres moindres serviteurs », jouissaient du même privilège ; le prince pouvait s'assurer ainsi de leur dévouement. Pour tenir à l'écart les nouveaux bourgeois indésirables, il était prescrit que les étrangers seraient d'abord admis en qualité d'habitants, et reçus dans la bourgeoisie aux conditions suivantes : « ayant départ honorable, et à nous non contraires, et qui feront profession de la sainte catholique et romaine religion, au contenu de la forme dressee et prise du saint Concile de Trente » [1] ; ces admissions étaient soumises à l'approbation du prévôt et du maître d'hôtel ou bailli.

Tous les bourgeois et sujets devaient prêter serment à l'évêque nouvellement élu ; ils devaient promettre de lui obéir, ainsi qu'à ses fonctionnaires, « comme a nostre droictureur et naturel prince et seigneur », et de n'accepter « aucune autre garde, protection ou bourgeoise ». Les maîtrebourgeois et conseillers nouvellement élus devaient en outre jurer « de maintenir les libertés, franchises, l'ordonnance de police de l'an mil cinq cent nonante et huit ».

La nouvelle ordonnance de police de la ville de Porrentruy avait sans doute apporté de graves restrictions aux libertés des sujets, et rendu impossible toute résistance organisée aux volontés du prince-évêque ; mais on ne saurait passer sous silence ses nombreuses dispositions bienfaisantes. Elle prévoyait par exemple que les maîtrebourgeois, conseillers et douze autres représentants de la commune seraient rétribués : « pour ce qu'il n'est pas raisonnable qu'un fidèle mercenaire, ayant eu jour et nuict, peine et diligence pour la ville de Pourrentruy, ne soit remunéré d'un raisonnable salaire ». La coutume qui obligeait les nouveaux justiciers à offrir des repas coûteux fut abolie. Les frais de justice furent tarifés, afin de garantir les plaignants des exigences arbitraires des fonctionnaires. Une ordonnance détaillée tendait à assurer une justice ordonnée et équitable. Le droit de tutelle protégeait les débiles. Des prescriptions sur le commerce des denrées alimentaires, spécialement le pain et la viande, sur les poids et mesures, sur l'exercice du notariat, avaient pour but d'empêcher l'imposture et la spéculation. Le prince-évêque seul pouvait prononcer des peines arbitraires, par exemple dans les cas graves de maraude, d'infractions répétées aux défenses de préemption, ou de délits commis par des gens de la cour ou des étrangers. Les poursuites et les peines

1 Voir J.G. Meyer, « Das Konzil von Trient und die Gegenreformation in der Schweiz », I (1901), 97, II (1903), 158. ; Th. Schwegler, « Geschichte der kath. Kirche in der Schweiz » (1943) p. 207 ; G. Schreiber « Tridentinische Reformdekrete in deutschen Bistümern », Zeitschrift des Savigny-Stift. f. Rechtsgeschichte, Kanon. Abt. 38 (1952), p. 395 et suiv.

pour crimes étaient soumises à la CCC, la récente ordonnance de Charles V (1553) ; en particulier, la justice criminelle bénéficiait de « la preuve tirée d'indice » (accusation sur la base de présomption, suspicion ou décri), au lieu de l'usage qui voulait que seul l'accusé qui avait avoué, ou qui était convaincu par preuve formelle, pouvait être puni ; l'accusé qui avouait un crime sous l'effet de la torture en présence de sept hommes dignes de foi, ne pouvait être déclaré coupable sans que le juge ait établi, si possible par descente sur les lieux, que les aveux répondaient à la vérité. Il était expressément prévu que les jugements rendus par la cour épiscopale de justice pouvaient faire l'objet d'un recours auprès de la chambre impériale de justice, siégeant alors à Spire.

L'extension des garanties juridiques devait évidemment favoriser la prospérité du monde artisanal et commerçant ; la simple menace du prince-évêque d'éloigner de Porrentruy le siège de sa cour si les ordonnances (et spécialement l'ordonnance forestière) n'étaient pas observées, était un motif suffisant pour engager les sujets à l'obéissance.

15. Après la ville de Porrentruy, centre politique, économique et spirituel de la région, les villages environnants furent à leur tour contraints à l'obéissance. Le « traité de Delémont » du 11 avril 1600, entre l'évêque, le voëble, les ambourgs et jurés et les communes d'Ajoie, signale d'abord que les sujets se plaignent de n'être pas traités suivant les dispositions du rôle du pays ; ils demandent l'allègement de leurs charges et l'éclaircissement de « points obscurs » du rôle ; de son côté, le prince-évêque accuse les sujets de ne pas observer suffisamment le dit rôle, qui devait être « interprété pour être mieux compris ». Pour toutes ces raisons, les sujets avaient été convoqués à Delémont, afin que le prince entende leurs plaintes, les considère, leur donne « une solution convenable et élimine les points obscurs du rôle ». Les délégués et les procureurs des habitants avaient donc comparu devant le maître d'hôtel, les conseillers et les baillis du prince, et leurs revendications avaient été entendues ; cependant les communes de Bure, Chevenez, Fahy et Grandfontaine ne s'étaient pas fait représenter à une seconde conférence, « contre tout respect et soumissions dues à l'autorité légitime, et pour cela considérés par ceux d'Ajoie et autres lieux comme sujets désobéissants dont ils se distançaient ». Le maître d'hôtel, les conseillers et les baillis ont alors « réfuté les inexactitudes » des sujets, et ils ont formulé des conclusions qui ont été agréées et ratifiées par le prince.

On pourrait supposer d'après cela que le nouveau rôle, comme celui de 1508 [1], aurait été conclu librement entre le prince-évêque et

1 Voir chap. I ci-dessus.

les communautés organisées des sujets ; pourtant l'absence « injustifiée » de plusieurs communes prouve que celles-ci n'étaient pas du tout satisfaites des procédés mis en œuvre par les hauts officiers épiscopaux. Si l'on parcourt le « traité de Delémont », on s'aperçoit qu'il est en réalité un « Diktat », un arrêté établi d'autorité par le prince. Son pouvoir souverain ne doit plus être discuté par les sujets ; il leur est interdit de « s'assembler de communes à communes » ; une assemblée du pays ne sera plus tolérée sans l'assentiment du prince-évêque et sans que le but lui soit communiqué au préalable ; il fixera le jour de la réunion et chargera ses officiers de la surveiller.

La nouvelle formule du serment d'allégeance stipule, après la promesse générale de fidélité et d'obéissance, que les sujets ne pourraient présenter leurs griefs éventuels qu'après avoir prêté serment de soumission. « Leurs légitimes réclamations seront examinées avec bienveillance », en même temps que leurs franchises seraient confirmées. Comme pour les Franches-Montagnes, la formule du serment interdisait d'accepter toute protection ou combourgeoisie étrangère. Conformément aux vues du prince-évêque, son droit d'ordonner était considérablement étendu : la réglementation des corvées, l'établissement d'une ordonnance judiciaire, l'aggravation des peines en cas de violation de ses ordres et défenses, la levée d'impôt pour le salaire du bannelier étaient de son ressort. Comme pour la ville, l'ordonnance judiciaire de Charles V était déclarée applicable en l'absence de dispositions particulières de droit criminel et pénal. Les prescriptions sur l'exploitation des forêts, le droit de glandage, la chasse, les constructions sur les communaux et les ventes de ces biens, sur l'érection de fours à chaux, l'exploitation des carrières, la meunerie, permettaient au prince-évêque d'exercer une influence prépondérante sur la vie économique du pays. Ses droits étendus en matière d'ordonnance n'étaient pas essentiellement limités par le fait que le « traité de Delémont » était déclaré inviolable ; cette disposition obligeait unilatéralement les sujets, autorisés seulement à émettre des vœux respectueux, après la prestation du serment de fidélité et d'obéissance ; d'autre part, la réserve expresse de son droit de promulguer des ordonnances lui assurait un pouvoir arbitraire.

Les campagnards de l'Ajoie furent mis au bénéfice d'avantages identiques à ceux qui avaient été accordés à la ville de Porrentruy. Leurs corvées furent plus exactement délimitées, l'obligation de contribuer à l'entretien des moulins allégée ; ils ne pouvaient être emprisonnés pour des affaires privées ou mineures ; ils avaient le droit de s'exprimer au sujet des comptes communaux, d'utiliser la halle des marchés de la ville ; les impôts furent diminués, ainsi que l'obligation de fournir le bois de feu au château, et d'y monter la garde.

16. La façon dont les sujets du Laufonnais furent écartés de toute participation au pouvoir constitue un véritable chef-d'œuvre politique. Le prince édicta le 30 avril 1601 une ordonnance forestière pour le district de Zwingen. Le texte de ce décret laisse entrevoir que le prince-évêque en a pris l'initiative; il déclare dans le préambule : depuis plusieurs années l'on constate « combien les sujets du bailliage de Zwingen, non seulement dévastent leurs propres forêts, mais aussi les propriétés du prince et du chapitre, par une exploitation déraisonnée, négligente et prodigue, de telle sorte que le bois fera défaut, s'il n'y est pas mis ordre à temps ». En conséquence, il a chargé son conseil et des commissaires de les répartir en propriétés domaniales et communales, et de désigner celles qui sont mises à ban.

Avant la publication de ces décisions, les délégués des communes comparurent devant lui et ses conseillers à Porrentruy ; « ils exprimèrent humblement l'avis que les dispositions envisagées leur seraient très pénibles, du fait surtout que l'établissement de gardes forestiers leur serait trop dispendieux. C'est pourquoi ils demandaient humblement au prince, au nom de leurs communes, de prendre sous sa protection bienveillante l'ensemble des forêts ; ils le priaient d'édicter les ordonnances nécessaires, et de leur attribuer annuellement, en mars et en automne, le bois de construction et le bois de feu par des forestiers désignés par lui. Le prince utilisera à sa convenance le produit des forêts, en leur accordant toutefois la priorité sur les acheteurs étrangers, pour des quantités supplémentaires de bois à un prix modéré ; s'ils renonçaient à s'en rendre acquéreurs au prix justement fixé, le prince pourrait le vendre ailleurs. »

Jacques-Christophe Blarer entra dans les vues des sujets, vues probablement suggérées par ses fonctionnaires. Il acquit ainsi, outre ses droits régaliens sur les « noires joux » et les communaux, le droit exclusif de diriger l'exploitation de toutes les forêts du bailliage. Il se réserva en vérité la faculté de dénoncer en tout temps le « traité », et de prendre « toutes mesures équitables pour le maintien des richesses forestières et les besoins du chapitre, en vertu de sa souveraine justice » ; il entendait ainsi présenter sa prise de possession des forêts communales comme une faveur accordée aux sujets.

Les habitants du Laufonnais avaient donc renoncé à tout droit de regard dans l'administration forestière. L'ordonnance épiscopale interdisait l'abattage du bois de construction, de flottage, ou de feu, sans l'autorisation du forestier désigné par le bailli ; la pâture en forêt était interdite aussi longtemps que le jeune bois serait à portée du bétail ; les chèvres et les moutons ne pouvaient d'aucune façon pâturer en forêt ; l'abattage du bois, son transport, le reboisement étaient sévèrement réglementés ; la glandée n'était autorisée que d'après les instructions du bailli, et si la récolte dépassait les besoins, le surplus était attribué pour les $\frac{2}{3}$ à l'évêque et le $\frac{1}{3}$ aux sujets. Les disposi-

tions sur la glandée contenaient une remarque lourde de conséquence pour les communes : « les communaux appartiennent au prince seul et sont de sa seule compétence, comme de tout temps » [1] ; la portée de cette observation n'est pas diminuée par l'adjonction : « les villages et les communes peuvent former entre eux des convents limités et fixer des amendes pour l'entretien des forêts et des communaux » ; cette autorisation n'était valable qu'« avec la connaissance et le consentement du bailli de Zwingen, et si aucune atteinte n'était portée à l'ordonnance forestière du prince-évêque ».

La surveillance du prince sur les communes était ainsi accentuée. Elle s'étendait même aux individus en particulier : chacun devait « entretenir ses maisons, granges et écuries en bon état et honneur », afin que les forêts fussent moins dévastées par l'abattage de bois de construction. Le bailli, ou à son défaut le garde forestier, devait inspecter annuellement les immeubles de village en village, signaler les défectuosités et punir les fautifs ; de nouvelles constructions ne pouvaient être entreprises sans l'examen et l'autorisation du bailli ou de son représentant.

Une disposition de l'ordonnance forestière était particulièrement accablante pour les sujets : les délits amendables n'étaient pas seulement dénoncés par les maires, les jurés et les gardes ; chaque habitant était astreint sous serment « à n'ignorer et ne ménager personne » ; les fonctionnaires épiscopaux en déduisaient que les sujets avaient l'obligation de dénoncer « leurs propres personnes, leurs parents, leurs voisins et autres », coupables de délits forestiers.

A la demande de ses sujets, le successeur de Jacques-Christophe Blarer, Guillaume Rinck de Baldenstein, apporta quelques adoucissements au devoir de dénoncer les proches, et à quelques autres dispositions de l'ordonnance de 1601 (1609). Les Laufonnais devaient regretter amèrement d'avoir abandonné au souverain une des branches essentielles de leur économie. [2]

1 Voir H. Rennefahrt, « Die Allmend im Berner Jura », (1915), p. 95 et suiv.

2 L'importance de l'exploitation du bois (flottage) pour l'économie du pays ressort clairement des documents de cette époque : pour l'année 1586 seulement, les livraisons à la ville de Bâle officiellement contrôlées s'élèvent à plus de 3300 toises pour le Laufonnais, Movelier et Pleigne (Recueil de documents de la ville de Bâle X 580 N 585-589, 581 N 590, 592). D'autres livraisons furent également autorisées par le bailli de Zwingen, ainsi dans les années 1595 et 1596, et par l'évêque en 1598. Des entrepreneurs particuliers ainsi que Soleure et l'abbé de Lucelle, firent en outre de grandes livraisons de bois à Bâle, par exemple l'abbé de Lucelle 3000 toises de bois de hêtre et de sapin au cours des années suivantes. Le prince-évêque, comme les entrepreneurs autorisés par lui, trouvaient leur profit à ce commerce ; les bois étaient abattus, sciés, fendus et conduits à Bâle par flottage ou par roulage. (H. Rennefahrt « Die Allmend im Berner Jura » p. 55.)

17. Les succès de Jacques-Christophe Blarer furent moins décisifs dans la Prévôté de Moutier-Grandval, comprise dans la combourgeoisie de Berne. Le prince-évêque manifesta tout d'abord sa générosité à l'égard de ses sujets. La Prévôté avait à sa charge un contingent de 1200 livres sur les réquisitions en argent, céréales et bétail d'Henri de Navarre en 1587, du montant de 27.368 livres ; à la demande des maires, jurés et sujets, l'évêque autorisa les habitants à prélever 2 deniers pour chaque pot de vin servi dans la Prévôté, « pour s'acquitter en tout ou partie de leur contribution » ; cette « aide extraordinaire généreuse » n'était cependant accordée que jusqu'au paiement intégral de la dette, et par compassion pour « les peines et difficultés subies » : le droit de lever des impôts était ainsi par principe reconnu uniquement au prince (document du 29 avril 1588).

Après de longues tractations, il semblait que l'échange (Tauschhandel) envisagé au sujet de la Prévôté allait s'effectuer. Berne abandonnerait ses combourgeois, et l'évêque renoncerait, en échange, à ses droits sur la ville de Bienne. Jacques-Christophe Blarer entreprit avec prudence de faire valoir ses droits souverains [1] ; son pouvoir était consolidé par la cession de la pleine juridiction par les prévôt et chapitre de Moutier-Grandval en 1588 [2].

Comme il l'avait fait en Ajoie, l'évêque s'en prit d'abord à la localité principale de la contrée, la commune de Moutier. Il accusa en 1602 les habitants d'avoir violé ses droits régaliens en cédant des biens communaux sans son assentiment, et d'avoir en outre accaparé une forêt de Court, « qu'il serait en droit de revendiquer » en vertu de son pouvoir souverain » ; d'avoir reçu en location le « territoire mort de Choullière » (Chalières), et d'avoir négligé d'en acquitter le loyer ; enfin ils s'étaient refusés à payer l'impôt sur le vin, auquel ils étaient soumis comme tous les autres sujets, et que le bailli de Delémont avait été chargé d'exiger. Il ne pouvait tolérer tout cela « en vertu de son autorité », et il entendait défendre comme il sied « son droit souverain et la justice ».

La modération et la douceur qu'il manifesta en tous points montrent bien qu'il s'agissait moins pour le prince d'un revenu momentané que de l'affirmation absolue de ses droits souverains ; on ne reviendrait pas sur le passé, mais à l'avenir les biens communaux ne pourraient plus être aliénés sans son consentement, et leurs revenus lui seraient attribués. La commune paierait dorénavant le cens de Chalières ; elle reconnaissait formellement l'obligation de payer les droits d'angal sur le vin, mais le tiers du produit lui serait « généreusement » abandonné ; elle était tenue d'informer annuellement les fonctionnaires du prince de l'utilisation de la part qui lui revenait ; l'admi-

1 Ed. Kleinert, « Der Bieler Tauschhandel », 1594-1608, (1914).

2 Voir ci-dessus chiffre 9.

nistration et la comptabilité de la commune étaient ainsi placées sous la haute surveillance de l'évêque.

La commune de Moutier accepta sans autre les marques de bienveillance du prince ; elle ne paraît pas même avoir demandé auparavant l'avis de Berne sur ce point ; dans la correspondance de cette époque, il est seulement fait mention des tentatives du bailli de Delémont pour détourner les Prévôtois de la Réforme.

18. Au printemps suivant (16 avril 1603), Jacques-Christophe Blarer remit un nouveau rôle à ses sujets de la Prévôté « Sous les Roches », demeurés catholiques. Fidèle au principe : divide et impera, il s'attaquait au point de moindre résistance. Le préambule du nouveau rôle attribue aux « mayres, juréz et commune » l'initiative des modifications introduites ; les us et privilèges qu'ils avaient coutume de « rapporter » aux plaids généraux étaient, suivant eux, en partie « diversement entendus », de sorte qu'ils provoquaient des divergences de vue ; ils suppliaient donc le prince de procéder à une revision du rôle du pays : « ce qu'est en desusage casser, le superflu retrancher, et en tous endroits qu'il est convenable interpreter, ajouter, changer et corriger », afin de prévenir tous malentendus et conflits. De toute évidence, une telle demande comblait les vœux du prince ; le Conseil épiscopal élabora les nouvelles dispositions du rôle, et l'on ne voit pas comment se manifesta « l'assentiment de nos soubjects » dont il est fait mention.

Le nouveau rôle admettait le droit de chasse des sujets, ainsi que leur droit de pâture dans les « hautes joux » du prince ; de même, ils gardaient un droit limité de pêche, à savoir « quand l'eau est trouble » et dans certains cas particuliers : « advenant qu'une femme enceinte heust envye de poissons, comme de mesme ung malade ». Au sujet de la fixation et de l'encaissement de l'angal et des aliénations de biens communaux, le rôle reprenait ce qui avait été prescrit déjà à la commune de Moutier en 1602. Ce qui importait surtout au prince, ce n'étaient pas certains avantages momentanés, mais la soumission de ses sujets à son droit de promulguer des ordonnances ; il stipulait en effet : « Quant à toutes ordonnances et commandements que de nostre part suyvant la nécessité et exigence du faict seront publièz et notifièz — soit par mandement, en affiche publicque ou par cris et vive voix qu'aultrement, nos soubjects sont tenus obeyr et satisfaire à iceulx, comme aultres soubjects de nostre evesché, à peine d'encourir les chatois que la raison et exigence du faict y aura faict apposer. » Le droit de fixer le montant des amendes était laissé ainsi à l'appréciation du prince.

Auparavant, les maires encaissaient les amendes et ils en bénéficiaient en partie ; à l'avenir, et cela constituait un renforcement du régime souverain, un receveur, ou tout autre fonctionnaire désigné par

le prince, prélèverait les amendes, grandes et petites, ainsi que toutes les autres redevances. Les maires, dont le nombre était augmenté, seront nommés par le bailli de Delémont, et recevront (sauf exception) un salaire convenable. La présidence des bas tribunaux leur était enlevée ; ils n'avaient plus d'autres attributions que celles qui étaient ailleurs l'affaire des huissiers, « afin que nos soubjects soyent advances au faict des ajournements, commandements, défenses et autres exécutions de justice ». Le bailli de Delémont ou son remplaçant exerçait la présidence, « affin que les justices soyent tenues ainsy qu'il appartient » ; il avait le devoir de verbaliser et de faire lire aux justiciers « les sentences, rapports, descharges, amendes et aultres procedures » ; la nomination des justiciers était faite en présence du bailli. La haute surveillance du prince sur l'administration de la justice était en outre garantie par le fait que tous les jugements pouvaient lui être soumis en appel.

Les communes, suivant la tradition, pouvaient encore il est vrai constituer des « unions » au sujet de la surveillance des forêts, mais pour des amendes ne dépassant pas 25 « solz » par tronc abattu ; voulaient-elles fixer des amendes plus fortes, elles devaient demander l'autorisation du prince et lui abandonner la moitié du produit : comme pour la réglementation de l'angal, il s'assurait ainsi une influence sur l'administration communale. La voie était ouverte, qui conduisit plus tard à l'affirmation : « Les communes sont toujours censées mineures. » [1]

19. La partie catholique de la Prévôté, la plus facilement influençable, avait été dotée d'un rôle conforme à la volonté du prince. Il sera plus aisé maintenant de procéder de même dans la Prévôté « Sur les Roches ». De nouveau, apparemment du moins, à la demande des sujets, « mayres, juréz et commun », Jacques-Christophe Blarer publia, le 12 mars 1604, le nouveau « rôle de la mayrie de Moustier ». Il vivait encore dans l'idée que les négociations avec Berne au sujet de l'échange envisagé aboutiraient ; le projet, qui devait encore être approuvé par les Confédérés et ratifié par les parties, stipulait que l'évêque ne porterait pas atteinte aux droits et aux libertés des habitants ; par ailleurs, Berne se tenait aux côtés de ses combourgeois. [2]

Si l'on compare le rôle de 1604 avec celui de l'année précédente de la Prévôté « Sous les Roches », on s'aperçoit, à des modifications peu importantes en elles-mêmes, que l'évêque abordait ses sujets réformés

1 Voir H. Rennefahrt, « Die Allmend im Berner Jura », (1905), p. 101.

2 Les négociations qui suivirent la signature du libellé du 27 sept. 1599, prouvent qu'il ne s'agissait pas encore d'un traité définitif comme l'admet W. Brotschi, dans sa dissertation « Der Kampf J. Chr. Blarer von Wartensee um die religiöse Einheit im Fürstbistum Basel », (1596), p. 128 et suiv. Voir E. A. Abt. 1. 767 N 581 b (15 janv. 1606).

avec quelque méfiance ; ils étaient astreints, en vue de protéger le gibier, de mettre un garrot à leurs chiens six mois avant la Saint-Georges ; l'autorisation de pâture dans les « hautes joux » est complétée par les mots « et rien davantage ». D'autre part, le droit de récolter la résine dans leurs propres forêts est plus étendu que dans le rôle de 1603 ; de même, les communes pouvaient autoriser l'exploitation des fours à chaux et des charbonnières dans leurs forêts, sous la surveillance du châtelain qui devait déterminer quand et où cette exploitation pouvait être entreprise sans danger ; l'essertage devait également être autorisé par le châtelain, suivant une disposition qui figurait déjà dans les régalies sur les communaux de 1588. Le droit de pêche était plus étroitement spécifié, et l'angal fixé d'après les différentes sortes de vin. L'établissement des lettres de fief fut simplifié en cas de succession.

Comme dans la Prévôté « Sous les Roches », les impôts et redevances ne seraient plus prélevés par les maires, mais par un receveur ; on envisagea de même la création de mairies plus restreintes [1]. Après de vives discussions, la composition du tribunal fut modifiée ; contrairement à ce qui se pratiquait « Sous les Roches », le tribunal de Moutier n'était plus formé exclusivement des habitants siégeant en présence du bailli ; il comprenait dorénavant 6 bourgeois, dont l'élection était soumise au bailli, et 6 autres membres désignés exclusivement par lui. Le prince se réservait en outre « de pouvoir, pour l'administration de la justice, y ordonner à quantes fois besoing, ce que de droit et de raison » ; il disposait ainsi d'un pouvoir absolu sur l'organisation et l'exécution de la justice.

Sur les efforts de Jacques-Christophe Blarer pour ramener au catholicisme ses sujets de la Prévôté, bien que leur combourgeoisie avec Berne subsistât encore, voir les ouvrages déjà cités de Ed. Kleinert et de W. Brotschi [2]. A la mort de l'évêque (18 avril 1608), il ne fut plus question de l'échange qui avait été envisagé au sujet de Bienne et de la Prévôté.

20. A peine le rôle de la Prévôté « Sur les Roches » était-il achevé, que l'évêque entra en négociations avec les autres régions réformées de la pricipauté : l'Erguel, La Neuveville et Bienne. Les circonstances étaient favorables ; en effet, des tensions se produisirent entre l'Erguel et la ville de Bienne, au sujet de la juridiction que cette

1 Sur l'opposition à ces mesures voir, P. Kistler, loc. cit. p. 337.

2 Loc. cit. p. 128 et suiv. Brotschi admet que le « Traité d'échange était achevé », il oublie que les envoyés de l'évêque eux-mêmes déclarèrent à la Diète le 15 janvier 1606 que Bienne s'était opposé à l'échange en question, ce qui fit échouer le projet.(E. A. V. Abt. 1. 767 N 581 b).

ville exerçait depuis longtemps dans le pays [1]. L'évêque Melchior de Lichtenfels s'était déjà proposé en 1556 d'améliorer l'exercice de la justice en Erguel. « En vertu de sa souveraineté », et sous le prétexte d'un vœu de ses sujets, Jacques-Christophe Blarer adopta en juin 1604 les articles élaborés par ses mandataires, après discussions dans chaque arrondissement. La transmission des jugements de basse juridiction aux maire et conseil de la ville de Bienne « par reforts et nouveaux droits » fut supprimée [2] ; on s'adresserait à l'avenir à un nouveau tribunal d'appel, composé du maître d'hôtel ou à défaut du châtelain en Erguel, de quatre conseillers du prince ou hauts fonctionnaires, et de quatre maires ou habitants ; ce tribunal prononcerait en dernier appel au nom « de l'autorité supérieure et souveraine ». Toute immixtion dans l'administration de l'Erguel était soustraite aux maire et conseil de Bienne, et remise au bailli ou châtelain, avec siège à Courtelary. L'évêque avait en lui un instrument responsable, et qui recevait directement ses ordres. La dépendance de la basse juridiction était soulignée par ces mots : « les maires ou leurs substituts tiendront le sceptre en notre nom ».

Les franchises accordées aux Erguéliens furent confirmées d'après un projet établi par eux, après que l'évêque les eut soigneusement examinées, « en vertu de la puissance et de l'autorité souveraines » ; il ordonna de s'y soumettre, sous peine de disgrâce et de sanctions appropriées, sous réserve de sa « souveraineté et justice », et de celle de son chapitre.

La souveraineté territoriale du prince sur l'Erguel était en fait réalisée ; la ville de Bienne ne conservait plus qu'un droit limité de bannière, l'autorisant à lever des troupes en cas de guerre [3]. La répression de la Réforme, suivant le principe impérial « cujus regio ejus religio », semblait n'être plus qu'une question de temps.

21. Les mêmes négociateurs, qui étaient intervenus en Erguel — le maître d'hôtel Jean-Christophe Schenk de Castel et le chancelier Jean-Christian Schmidlin —, apportèrent à La Neuveville des modifications analogues dans l'organisation judiciaire. Par le « traité » du 24 juin 1604, les jugements du tribunal de La Neuveville pouvaient être portés devant une nouvelle cour d'appel, qui siégerait au besoin dans cette ville. Le président en était le maître d'hôtel ou le bailli, ou « toute personne à qui le prince aurait remis le sceptre » ; les asses-

1 Ed Kleinert, loc. cit. p. 10 et suiv. V. Rossel, « Histoire du Jura bernois » (1914), p. 108 et suiv. ; P. César, « Notice hist. sur le Pays d'Erguel » (1897) p. 41 et suiv. ; Ch. Simon « Les baillis d'Erguel. » Actes de la Soc. jur. d'Emulation, 1902

2 J. Brahier « L'organisation judiciaire et administrative du Jura bernois sous le régime du prince-évêque de Bâle », (1920) p. 154.

3 Voir 22 ci-dessous.

seurs et juges étaient trois fonctionnaires du prince et trois bourgeois « sûrs » (« die nicht verdächtig seyen »), dont éventuellement le président du tribunal de première instance, même lorsqu'il avait dirigé les débats de la cause appelée.

La justice criminelle était principalement du ressort du bailli, la haute et la basse juridiction relevant du prince seul. Pour amadouer la ville, la moitié des amendes des causes criminelles lui était attribuée « par grâce spéciale ». La souveraineté du prince était symboliquement manifestée par son droit de faire peindre ou sculpter ses armoiries à la porte du château.

Les liens de combourgeoisie avec Berne n'étaient pas en réalité abolis ; la nouvelle formule du serment de fidélité qui devait être prêté au prince à son entrée en fonctions renfermait pourtant la promesse formelle « de n'accepter aucune autre protection ou combourgeoisie » [1] : ainsi l'indépendance traditionnelle de la ville s'en trouvait diminuée.

En compensation des concessions fondamentales qui lui étaient accordées, le prince abandonnait gracieusement à l'hôpital de la ville la moitié des « biens morts », ce qui pourtant « ne devait en rien porter atteinte à ses régalies, souveraineté et juridictions ».

22. Le projet d'échange (Tauschhandel) entre l'évêque et Berne au sujet de la Prévôté avait rendu Bienne méfiant, aussi bien envers le prince qu'envers la ville à laquelle l'unissaient d'anciennes alliances et la communauté de foi [2]. Pour trouver une solution à ses démêlés avec le prince, Bienne se tourna vers ses alliés de Soleure et de Fribourg ; une transaction conclue le 27 juillet 1606 par leur intermédiaire donnait raison au prince sur les points essentiels : « les bourgmestre, conseillers, bourgeois et toute la commune le reconnaissaient expressément comme leur gracieux seigneur et souverain », et lui juraient fidélité dans des termes presque identiques à ceux des Neuvevillois ; comme eux, ils promettaient de n'accepter aucune autre protection ni appui, sous réserve de leurs alliances avec Berne, Fribourg et Soleure. Les droits honorifiques du prince étaient prescrits dans les détails ; on devait s'adresser à lui en ces termes : « A notre gracieux Prince et Seigneur », et il pouvait faire peindre ou sculpter ses armoiries et celles du chapitre sur les bâtiments qu'il possédait ou ferait bâtir dans la ville ; les armoiries du prince devaient flanquer le drapeau du pilori de Boujean, au-dessus de celles de Bienne.

1 Ce texte a été interprété dans la suite comme un abandon de la combourgeoisie bernoise ; C. E. Rosselet s'élève contre cette interprétation dans son « Essai historique et juridique sur les combourgeoisies hélvétiques », (1777), p. 101 et suiv.

2 E. Kleinert, « Der Bieler Tauschhandel », (1914), p. 77 et suiv. ; C. A. Blösch, « Geschichte der Stadt Biel ».

La souveraineté était assurée à l'évêque en Erguel, « immédiatement, avec les haute et basse juridictions » ; Bienne ne conservait que son droit de bannière, qu'elle devait utiliser en première ligne « pour l'aide et la sauvegarde du prince et de son chapitre ».

Le maire de la ville, élu par la grâce de Son Altesse, exerçait l'autorité en son nom. Les habitants devaient lui promettre obéissance. Suivant l'usage, les autorités municipales exerçaient pourtant la juridiction en matières civiles, criminelles et matrimoniales, et pouvaient publier des « mandats de bonne police ». Mais le prince disposait également du droit de mandement ; les bourgmestre et conseil de la ville devaient se soumettre à ses édits, ou «exposer leurs raisons de ne pouvoir les accepter pour cause de circonstances locales ou de voisinage » ; Son Altesse « considèrerait ces remarques et ne contreviendrait pas aux oppositions raisonnables ». Par « circonstances locales », on entendait probablement les franchises, droits et coutumes que le prince devait confirmer lors de la prestation du serment de fidélité ; par « circonstances de voisinage », les obligations de Bienne conformément à ses alliances avec Berne, Fribourg et Soleure, et ses conventions avec d'autres voisins.

En ce qui concerne la haute juridiction, ou juridiction de « maléfices », et des peines graves à l'exclusion de celles qui étaient passibles de la peine de mort, la transaction spécifiait qu'en réalité « toute souveraineté et juridiction appartenait au prince-évêque de Bâle, du fait qu'il était souverain légitime et prince territorial » ; mais en vertu de ses anciens privilèges, la ville de Bienne participait aux condamnations capitales et disposait d'une part des biens confisqués et des amendes.

Le prince se montra condescendant au sujet des questions matérielles de peu d'importance ; l'impôt sur les fortunes qui sortaient du pays ensuite d'héritage ou de départ à l'étranger (« Abzug ») revenait à la ville ; le maire pouvait donner son autorisation aux petites entreprises hydrauliques (polissage ou aiguisage) « pour le bien de la commune », mais la construction ou l'agrandissement des moulins étaient soumis à l'approbation du prince ; les bourgeois pouvaient chasser « pour leurs propres besoins » dans les forêts voisines, et pêcher pour leur usage ; les amendes pour délits forestiers dans les propriétés de la ville lui revenaient ; la ville n'était astreinte à l'impôt contre les Turcs et autres que si la Confédération y était également soumise. Pour ce qui n'était pas spécifié dans la transaction, le prince demeurait « dans son droit et justice souverain », et la ville « dans ses droits, coutumes, et autres documents scellés ».

La transaction de 1606 révèle que les villes médiatrices de Fribourg et Soleure avaient tenu à défendre la position de Bienne dans son alliance avec la Confédération, et à maintenir ses privilèges en face du pouvoir incontesté du prince-évêque ; cette intention apparaît particulièrement dans le dernier article du traité : au cas où des

difficultés apparaîtraient, les deux parties désigneraient un nombre égal de médiateurs des villes de Berne, Fribourg et Soleure ; si aucune entente ne pouvait être réalisée, le conflit serait porté devant la Confédération qui trancherait en dernier ressort ; en d'autres termes, la Diète avait la haute surveillance sur les deux parties et garantissait la paix entre eux.

Les deux dernières années du règne de Jacques-Christophe Blarer n'apportèrent pas d'autres développements du droit public dans l'évêché. La situation de Bienne fut réglée définitivement par le traité de Baden le 28 mai 1610, deux ans après la mort du prince survenue le 18 avril 1608. Les sévères prescriptions de Jacques-Christophe Blarer reçurent quelques allégements, à Bienne comme ailleurs.

23. Jetons un coup d'œil sur les résultats obtenus par le prince-évêque dans le renforcement de son pouvoir souverain et les moyens qu'il avait mis en œuvre. Sa diplomattie, inspirée par le désir d'affermir la religion catholique, réussit pleinement dans les bailliages d'Ajoie, des Franches-Montagnes et des vallées de Delémont et de Laufon. Bâle ne soutenait plus les sujets protestants de ces régions depuis que sa nomination sur Bâle campagne (Sisgau) était en jeu ; l'indemnité qu'elle avait versée à l'évêque pour sa propre indépendance et l'entière possession de son territoire assurait l'autonomie financière de l'évêché.

Nous ne nous étendrons pas sur les moyens mis en œuvre par Jacques-Christophe Blarer pour éviter un nouvel endettement : l'exploitation intensive de ses régalies, forêts, mines et monnaies [1]. L'évêque cherchait à étendre son autorité sur tous ses sujets ; il parvint à enlever toute efficacité aux combourgeoisies de Bâle avec les Franches-Montagnes et les vallées de Delémont et de Laufon ; le statut féodal de 1596 était destiné à éliminer peu à peu les droits féodaux qui portaient atteinte à sa souveraineté. Il plaça autant que possible les villes et les campagnes sous la surveillance de ses fonctionnaires ; il sut introduire dans les tribunaux des juges qui lui étaient en majorité dévoués (Porrentruy 1598, Prévôté de Moutier-Grandval 1603 et 1604, Tribunaux d'appel en Erguel et à La Neuveville 1604) ; sa juridiction, qui alors ne se bornait pas aux affaires civiles et pénales, mais comprenait l'ensemble de l'administration et de la législation, était devenue un pouvoir public unifié.

La suppression du droit de réunion des sujets et d'union en dehors des affaires économiques de caractère local, plaçait chacun des sujets individuellement en face du souverain, sans possibilité de revendiquer

1 Voir V. Rossel, loc. cit. p. 111 ; P. O. Bessire, loc. cit. p, 204*; Léo Weisz, « Entstehung der bisch. Basel'schen Waldordnung von 1755 », p. 146 et suiv. ; H. Rennefahrt, « Die Allmend im Berner Jura », (1905), p. 54 et suiv., 95 et suiv.

l'appui de quiconque. Les exceptions qui subsistaient dans la Prévôté et à La Neuveville s'expliquent par les combourgeoisies de ces régions avec Berne ; la ville de Bienne, de son côté, était rattachée à la Confédération et alliée de Berne, Fribourg et Soleure.

Dans sa lutte pour le pouvoir absolu, Jacques-Christophe Blarer appliqua le principe : « divide et impera ». De là, ainsi que des privilèges et coutumes divers des différentes régions, son intervention particulière aux Franches---Montagnes, en Ajoie, dans le Laufonnais, la Prévôté sur et sous les Roches, dans l'Erguel détaché de Bienne ; de là aussi sa tentative de créer de plus petites mairies, plus aisément influençables ; de là aussi le serment exigé des sujets de n'entrer dans aucune nouvelle combourgeoisie et de n'accepter aucun pacte d'assistance ; de là enfin, la défense de toute assemblée sans l'autorisation et la surveillance de l'autorité.

Le prince-évêque n'hésita pas à réduire à l'impuissance les communautés des villes et des campagnes en déposant, emprisonnant et expulsant les citoyens indésirables, qu'il remplaçait par ses créatures : citons par exemple l'emprisonnement des maîtrebourgeois, conseillers et greffier de Porrentruy [1] et de prédicants influents de la Prévôté [2] ; le fait d'avoir mis en avant, à l'occasion de ces coups de force, des fonctionnaires qui lui étaient dévoués, n'altère en rien sa responsabilité spirituelle : il savait allier la fermeté à la douceur !

Soulignons pourtant que les efforts multipliés de Jacques-Christophe Blarer pour assurer la prospérité de ses Etats sont inspirés de toute évidence par le sentiment du devoir de celui qui voulait être le Père du pays [3]. Et pourtant, C. A. Blösch montre avec raison que le prince-évêque, dans ses mesures généreuses, a souvent spéculé sur l'esprit petit-bourgeois, qui méconnaît les intérêts primordiaux par son attachement aux droits mineurs et aux avantages médiocres [4] ; un exemple frappant est l'aveuglement des Laufonnais, qui abandonnèrent leurs forêts au prince pour la simple raison de se libérer des frais de surveillance !

En véritable maître de la diplomatie, Jacques-Christophe Blarer s'entendait à présenter ses actes sous la forme de réponse aux vœux de ses sujets ; il ne dérogeait de ce principe que lorsqu'un conflit l'opposait ouvertement aux populations, comme aux Franches-Montagnes en 1595, à Porrentruy en 1598 et à Bienne en 1606. Ce n'était certaine-

1 Chiffre 14 ci-dessus.

2 E. Kleinert, loc. cit. p. 161 et suiv. ; P. Kistler, loc. cit. p. 334 ; W. Brotschi, loc. cit. p. 119 et suiv., 128 et suiv.

3 Bornons-nous à signaler les mesures contre la spéculation et les bénéfices exagérés dans le commerce des denrées alimentaires (ordonnance sur les moulins du 29 octobre 1577, sur la spéculation du 22 janvier 1578, 23 mai 1585, 5 mai et 30 septembre 1586, ordonnance sur la tenue des ménages du 18 mars 1608).

4 C.A. Blösch ,«Geschichte der Stadt Biel », II (1855), p. 110.

ment qu'une minorité des sujets qui l'avaient « humblement prié d'apporter des modifications au rôle d'Ajoie », puisque plusieurs communes osèrent s'abstenir de prendre part aux négociations à ce sujet (1600) ; il en était de même de la prétendue prière des Ajoulots adressée au prince « de bien vouloir établir une ordonnance de police durable et uniforme». On sait aussi comment les communes du Laufonnais en arrivèrent à prier le prince-évêque de se charger de leurs forêts. Quand les Prévôtois réclamèrent l'établissement de l'angal, n'était-ce pas comme un moindre mal à l'impôt direct ? On peut difficilement admettre en outre, dans les circonstances politiques du moment, la sincérité des vœux des sujets « sur et sous les Roches » en vue d'une revision de leur rôle ; et l'introduction des nouveaux tribunaux d'appel en Erguel et à La Neuveville correspondait moins aux vœux des populations qu'au plan suggéré par les négociateurs du prince.

Présenter les restrictions apportées aux droits des sujets comme une réponse à leurs vœux, n'était-ce pas réfuter par avance les critiques à l'encontre de la légitimité des nouvelles ordonnances ? Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître les dons politiques extraordinaires de Jacques-Christophe Blarer et, de son propre point de vue, « sa bonne volonté » à l'égard de ses sujets ; mais on ne peut s'empêcher de songer à la maxime : « les bonnes intentions justifient les moyens ».

24. Les bases juridiques de la souveraineté immédiate et exclusive revendiquée par Jacques-Christophe Blarer sont fondées sur le droit commun de l'empire, (Droit romain modifié et complété par la législation de l'Empire germanique), ainsi que les théories de la souveraineté et des droits régaliens qui en étaient déduits. Ses efforts pour ramener au catholicisme les sujets de l'évêché étaient justifiés par le principe énoncé à la Diète d'Augsbourg le 25 septembre 1555 : « cujus regio, ejus religio » [1]. Quant à l'interdiction des unions et des assemblées non autorisées, elle est fondée sur le droit romain [2] et sur les dispositions de l'ancien droit impérial sur les corporations [3].

La Chambre impériale de justice devait prononcer « d'après le droit commun de l'empire », pour autant que le droit particulier ne contenait pas de dispositions spéciales [4]. Elle était également la der-

1 E. Walder, « Religionsvergleiche des 16. Jahrhunderts », Quellen der neuern Geschichte 7 (1945), 47 chiffre 10 ; K. Zeumer, « Quellensammlung des deutschen Reichsverfassung », 2e éd., 1913, N 189 52 23.

2 Lex 1 D III 4, lex 1 for. DXLVIII, tit. 22 De collegiis et corporibus.

3 K. Zeumer, loc. cit. 16 N 14a chiffre 6 ; 205 N 148 Cap. XV (Bulle d'or de Charles IV, 1356) ; la validité de la B.O. était confirmée par la Paix perp. de Maximilien Ier, 1495 ; Zeumer, loc. cit., par le capitulaire électoral de Charles V ; loc. cit. 309 N 180 ; la Paix publique de Charles V, 339 N 185 ; la Diète impér. d'Augsbourg, 1555, loc. cit. 349 et 352 N 189.

4 Ordonnance de la Chambre impér. de justice, 1495 (Zeumer, loc. cit. 285 N 174) et 1555 (loc. cit. 379 N 190 tit. LVII).

nière instance pour les causes jugées dans l'Evêché de Bâle ; l'application du droit commun semblait donc s'imposer, la partie septentrionale de l'évêché étant dans l'arrondissement rhénan de la paix publique [1].

Les contrats établis pour les bailliages nord de l'évêché considèrent souvent le droit commun impérial comme subsidiairement applicable. Cette interprétation n'était pas nouvelle ; une note marginale du rôle d'Ajoie de 1508, par exemple, jugeait immorale (« contra bonos mores, et pour cela annulée par le code pénal de l'empereur Charles »), une disposition dudit rôle qui réservait la peine de mort aux criminels pris en flagrant délit, ou qui avouaient spontanément [2]. Les enquêtes pénales devaient donc être menées conformément aux nouvelles dispositions de la CCC.

Les « franchises d'Erguel » (1556) prescrivent formellement que toute personne « accusée ou soupçonnée de crime » devait être arrêtée et poursuivie par le juge « suivant l'ordonnance impériale de justice criminelle » [3]. Nous avons parlé plus haut des délits qui devaient être punis conformément à la CCC d'après le « traité » avec les Franches-Montagnes (1595) [4] et l'ordonnance de police de la ville de Porrentruy [5]. Le « traité de Delémont » pour le bailliage d'Ajoie, en opposition à la pratique usuelle, introduisait les dispositions détaillées de la CCC (art. 18 et suiv.) sur la preuve par « indices » et la poursuite d'office.

Dans les « traités » avec le Laufonnais (1601) et la Prévôté de Moutier-Grandval (1602-1604), il est vrai, le droit commun impérial n'est pas mentionné. Pourtant la plupart des juges, formés aux règles du droit commun, ou du moins à leur pratique, devaient s'y conformer en l'absence de coutumes ou d'ordonnances contraires. Les tribunaux d'appel de l'Erguel et de La Neuveville, et la réglementation des procédures d'appel dans la Prévôté, ouvraient la voie au droit commun, les instances d'appel étant essentiellement aux mains des fonctionnaires du prince-évêque. Les notaires, eux aussi, avaient été formés suivant le droit commun, et la formule de serment comprenait l'engagement d'observer « les constitutions du saint empire » ; ils appliquaient donc les règles du droit commun et les lois impériales. Bienne seule conservait sa juridiction particulière, conformément aux traités de 1606 et 1610, bien qu'elle eût été obligée de reconnaître que « toute

1 Zeumer, loc. cit. 327 N 185 II (« Erklärung des Lanfriedens von 1522 »).

2 L'auteur de cette note s'appuyait probablement sur l'art. 218 de la CCC, d,après laquelle « les abus, coutumes méchantes et déraisonnables étaient interdits d'autorité impériale et devaient l'être par toute autre autorité ».

3 A. Meyer, « Die Geltung der peinlichen Gerichtsordnung Kaiser Karls V. im Gebiet der heut. Schweiz » (1911), p. 126 et suiv.

4 Voir chiffre 12.

5 Voir chiffre 14.

autorité et juridiction » appartenaient au prince, en vertu de sa souveraineté — la ville et le prince exerçant ensemble la justice criminelle.

En résumé, lorsque le prince-évêque revendiquait « la puissance souveraine », et prenait le titre de « droicturier et naturel prince et seigneur », ou de « souverain », il s'appuyait sur sa haute souveraineté, c'est-à-dire sur un pouvoir public indépendant et soumis exclusivement à sa propre volonté [1]. Il fonde avant tout sa souveraineté sur les droits régaliens qu'il tient de l'empereur ; l'acte d'investiture de l'empereur Rodolphe II à Jacques-Christophe Blarer, du 15 novembre 1577 [2], cite en particulier « les régalies, les fiefs et droits séculiers avec tous hommages, seigneuries, fiefs ecclésiastiques et séculiers, mines, gens, hautes et basses juridictions, ban du sang, droits de chasse et de pêche, honneurs, droits, offices, biens, etc. » Par interprétation conforme aux théories des légistes, les droits régaliens sur la chasse et la pêche furent étendus aux forêts et aux communaux [3]. Le droit d'imposition fut considéré comme un élément de la haute juridiction parmi « les droits et honneurs » dus au prince-évêque [4]. De même, la haute police « servant l'intérêt public », et le droit de promulguer des ordonnances étaient déduits de la haute juridiction [5]. La théorie du droit divin, dominante alors en France, qui faisait du souverain le représentant de Dieu sur la terre, fut appliquée par les princes de l'empire, avec de légères restrictions [6].

En se basant sur les édits impériaux, Jacques-Christophe Blarer revendiquait donc la souveraineté absolue dans ses Etats, conformément au droit romain et germanique, et suivant les théories qui avaient cours en France à cette époque [7]. Par contre, et suivant le degré d'influence des cantons suisses organisés corporativement, Bienne, la Neuveville, la Montagne de Diesse, l'Erguel et la Prévôté de Moutier-Grandval parvinrent à conserver leurs droits traditionnels particuliers, à côté de la souveraineté des princes-évêques [8].

1 F. Fleiner, « Schw. Bundesrecht » (1928), p. 52 ; H. Heller, « Die Souveränität » (1927), p. 14 et suiv. (exposé des théories de Jean Bodin).

2 Reproduits dans H. Rennefahrt, « Allmend im Berner Jura », p. 97, Rem. 1. Les droits octroyés par l'Empire au prince-évêque sont encore mentionnés textuellement au 18e siècle. — E. Meyer, « Von drei Dokumenten aus dem ehemal. Fürstbistum Basel », Archives de la Société d'histoire de Berne, 42 (1953), p. 345 et suiv.

3 H. Rennefahrt, loc. cit. p. 92, note 1 ; p. 93 et suiv.

4 H. Rennefahrt, « Freiheiten für Bern », Zeitschrift f. Schw. Recht p. 46 (1927), p. 476 et suiv.

5 A. Esmein « Cours élémentaire d'histoire du droit français » (1895) p. 348 et suiv.

6 Carolus Degrassalius, « Regalium Francia » (1545), p. 46, 102, etc.

7 Il serait intéressant de rechercher si Jacques-Christophe Blarer a subi l'influence du célèbre Bodin, dont l'œuvre principale fut publiée en 1576 (en version latine 1586).

8 Voir Werner Näf, « Frühformen des modernen Staates » (Histor. Zeitschrift, 1951, p. 226, 243).